

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**

**ENTRE**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ÎLE**

**RÉSEAU AUTONOME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**DATE : 29 MARS 2023**

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**

**ENTRE**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C.**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ÎLE**

**29 mars 2023**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I – DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
1 DÉFINITIONS .....	2
<b>PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
2 OBJET DU <i>CONTRAT</i> .....	7
3 DURÉE DU <i>CONTRAT</i> .....	7
4 APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i> .....	7
<b>PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES.....</b>	<b>9</b>
5 <i>ÉTAPES CRITIQUES</i> .....	9
5.1. <i>DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i> .....	9
5.2. <i>ÉCHÉANCIER</i> .....	9
5.3. <i>OBLIGATIONS</i> .....	9
<b>PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>12</b>
6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES.....	12
6.1. <i>PUISSANCE CONTRACTUELLE</i> .....	12
6.2. <i>ÉNERGIE CONTRACTUELLE</i> .....	12
7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON.....	12
7.1. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON .....	12
7.2. INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON.....	13
7.3. PLAFONNEMENT DE LA PRODUCTION.....	13
8 RÉVISION DE L' <i>ÉNERGIE CONTRACTUELLE</i> .....	14
9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI .....	14
10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES .....	14

10.1.	DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS.....	14
10.2.	ACCÈS AUX DONNÉES D'EXPLOITATION DU <i>PARC ÉOLIEN</i> .....	15
10.3.	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA <i>CONSIGNE DE PUISSANCE AU PARC ÉOLIEN</i> ....	15
11	<i>POINT DE LIVRAISON</i> .....	16
12	PERTES ÉLECTRIQUES .....	16
13	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	16
<b>PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT .....</b>		<b>18</b>
14	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ.....	18
14.1.	PRIX POUR L'ÉNERGIE ADMISSIBLE .....	18
14.2.	MONTANT POUR L'ÉNERGIE RENDUE DISPONIBLE .....	19
14.3.	ÉLECTRICITÉ LIVRÉE EN PÉRIODE D'ESSAI .....	21
15	MODALITÉS DE FACTURATION .....	22
16	PAIEMENT ET COMPENSATION .....	22
<b>PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....</b>		<b>24</b>
17	CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT .....	24
17.1.	CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	24
17.2.	REMBOURSEMENT DU COÛT DU <i>POSTE DE DÉPART</i> .....	24
18	PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES.....	26
18.1.	MODÉLISATION DYNAMIQUE, PLAN DE RÉALISATION, RAPPORTS D'AVANCEMENT ET RAPPORT FINAL .....	26
18.2.	DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES.....	27
19	RAPPORT DE CONFORMITÉ .....	27
20	DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS .....	29
21	PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES .....	29
21.1.	PROGRAMME D'ENTRETIEN ANNUEL TYPE .....	29
21.2.	PROGRAMME DES TRAVAUX MAJEURS.....	30
21.3.	PROGRAMME D'ENTRETIEN ANNUEL .....	30

21.4. REGISTRE DE L'ENTRETIEN .....	31
21.5. REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ.....	31
22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR .....	32
<b>PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS .....</b>	<b>33</b>
23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS .....	33
<b>PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS .....</b>	<b>34</b>
24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS .....	34
24.1. CONTRAT DE FINANCEMENT .....	34
24.2. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX .....	34
24.3. SUPPORT FINANCIER PUBLIC .....	35
24.4. DÉMANTÈLEMENT DU <i>PARC ÉOLIEN</i> .....	35
24.5. INTÉGRITÉ .....	36
<b>PARTIE IX – GARANTIES FINANCIÈRES .....</b>	<b>37</b>
25 GARANTIES FINANCIÈRES .....	37
25.1. GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS .....	37
25.2. GARANTIE D'EXPLOITATION .....	37
25.3. GARANTIE DE DÉMANTÈLEMENT .....	38
25.4. FORME DE GARANTIE FINANCIÈRE .....	38
25.5. DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT.....	40
25.6. RÉVISION DES MONTANTS DE GARANTIE FINANCIÈRE.....	40
<b>PARTIE X – ASSURANCES .....</b>	<b>42</b>
26 ASSURANCES .....	42
26.1. EXIGENCES GÉNÉRALES .....	42
26.2. ASSURANCE TOUS RISQUES.....	42
26.3. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE.....	43
26.4. AUTRES ENGAGEMENTS .....	43

26.5. AVIS ET DÉLAIS .....	44
<b>PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....</b>	<b>45</b>
27 VENTE ET CESSION.....	45
28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	45
28.1. CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE COMPAGNIE.....	45
28.2. CHANGEMENT À LA PARTICIPATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	45
28.3. CHANGEMENT À LA PARTICIPATION OU AU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF .....	46
28.4. ORGANIGRAMME DU FOURNISSEUR.....	46
<b>PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....</b>	<b>47</b>
29 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS .....	47
30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE .....	47
31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE .....	50
32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION .....	50
32.1. RÉSILIATION À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT RELIÉ À L'ARTICLE 35.1 .....	50
32.2. RÉSILIATION À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT RELIÉ À L'ARTICLE 35.2.....	51
33 DOMMAGES LIQUIDÉS.....	51
34 FORCE MAJEURE .....	51
<b>PARTIE XIII – RÉSILIATION .....</b>	<b>53</b>
35 RÉSILIATION .....	53
35.1. RÉSILIATION POUR UN DÉFAUT ANTÉRIEUR À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS 53	
35.2. RÉSILIATION POUR UN DÉFAUT POSTÉRIEUR À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS 54	
35.3. CORRECTION PAR LE PRÊTEUR OU PRÊTEUR AFFILIÉ.....	55
35.4. MODE DE RÉSILIATION .....	56
35.5. EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	56

<b>PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>57</b>
36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	57
36.1. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE .....	57
36.2. DÉLAIS.....	57
36.3. MANQUEMENT ET RETARD.....	58
36.4. TAXES .....	58
36.5. ACCORD COMPLET .....	58
36.6. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION .....	58
36.7. LIEU DE PASSATION DU <i>CONTRAT</i> .....	59
36.8. REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT .....	59
36.9. FAUTE OU OMISSION .....	59
37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS .....	59
38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR .....	60
39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS .....	60
40 TENUE D'UN REGISTRE.....	61

#### **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE I	Description des principaux paramètres du <i>parc éolien</i>
ANNEXE II	Structure légale du Fournisseur
ANNEXE III	Limites maximales de crédit selon le niveau de risque
ANNEXE IV	Modalités pour les formes de Garanties financières
ANNEXE V	Données rendues accessibles par le Fournisseur
ANNEXE VI	Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance
ANNEXE VII	<i>Entente de raccordement</i>
ANNEXE VIII	Attestation d'assurance

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ** intervenu à Montréal, province de Québec, le 29 mars 2023.

**ENTRE :** PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C., société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, représentée par son commandité, **GESTION GROSSE-ILE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son principal établissement au 460, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1, représentée par Simon Deschênes, président, et François Daumard, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Nathalie Glazier, directrice, Réseaux autonomes, dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

**ATTENDU QUE** les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la *Régie*, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

**ATTENDU QUE** le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un *parc éolien* produisant de l'électricité situé dans la municipalité de Grosse Île aux Îles-de-la-Madeleine, province de Québec;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** sera propriétaire du *parc éolien*;



**ATTENDU QUE** le *contrat* vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

**ATTENDU QUE** le *contrat* est soumis à l'approbation de la *Régie*.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **PARTIE I – DÉFINITIONS**

### **1 DÉFINITIONS**

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

#### ***affilié***

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

#### ***agences de notation***

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

#### ***année contractuelle***

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

#### ***attributs environnementaux***

a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.2;

#### ***avis de réclamation***

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 7, 17.2, 29 à 32 et 35.5;

#### ***banque***

une institution financière canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne;

***centrale***

la centrale thermique de Cap-aux-Meules appartenant au **Distributeur**;

***consigne de puissance***

valeur de consigne de la limite supérieure de la puissance produite, exprimée en MW, imposée par le **Distributeur** au **Fournisseur** pour une période de temps donnée ;

***contrat***

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, comme amendé de temps à autre;

***date de début des livraisons***

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'énergie contractuelle;

***date garantie de début des livraisons***

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle, comme indiqué à l'article 5.1 ou comme reporté selon toute disposition du contrat;

***énergie admissible***

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la consigne de puissance multipliée par une heure;

***énergie contractuelle***

une quantité d'énergie exprimée en MWh, comme indiqué à l'article 6.2 ou comme révisé en vertu de l'article 8, si applicable;

***énergie livrée nette***

pour une période donnée, l'énergie (exprimée en MWh) fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques comme prévu à l'article 12 si le *point de mesure* et le *point de livraison* sont différents;

***énergie rendue disponible***

pour une heure donnée, la quantité d'énergie du *parc éolien* que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 7;

***entente de raccordement***

l'entente entre le **Fournisseur** et le **Distributeur** qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, ainsi que des modalités

d'exploitation du *parc éolien*, comme amendé de temps à autre, laquelle est jointe à l'ANNEXE VII;

#### ***entretien***

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif au *parc éolien* et d'exécuter la maintenance du *parc éolien* soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir le *parc éolien* dans un état de fonctionnement normal;

#### ***étapes critiques***

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5.2;

#### ***jour férié***

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

#### ***jours ouvrables***

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

#### ***parc éolien***

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situé dans la municipalité de Grosse-Île, région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, province de Québec. La localisation et les principales caractéristiques électriques du *parc éolien* sont présentées à l'ANNEXE I;

#### ***période de facturation***

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

#### ***période d'hiver***

la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

***personne***

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie ou toute autre entité légale, selon le cas;

***point de livraison***

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, comme défini à l'article 11;

***point de mesurage***

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

***poste de départ***

le *poste électrique* et le *réseau collecteur*;

***poste électrique***

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement*, selon le cas.

***poste de sectionnement***

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

***poste de transformation***

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

***prêteur***

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

***prêteur affilié***

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur** et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

***puissance contractuelle***

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1;

***Régie***

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

***réseau collecteur***

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au *poste électrique* à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

***SPEDE***

le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre en vigueur dans la province de Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements d'application, comme modifié de temps à autre;

***vente aux enchères***

une vente aux enchères organisée par le gouvernement du Québec ou conjointement avec une entité partenaire (au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) et de ses règlements d'application, comme modifié de temps à autre) dans le cadre du *SPEDE*.

## PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

### 2 OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

### 3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il se soit écoulée une période de 30 ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

Au moins 36 mois avant l'expiration de la durée du *contrat*, une Partie pourra transmettre à l'autre Partie un préavis écrit manifestant son intention de renouveler le *contrat* pour une période additionnelle de dix (10) ans, selon les modalités qui devront être convenus entre les Parties lors du renouvellement. Si les Parties s'entendent sur les modalités du renouvellement, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** au moins six (6) mois avant la date du renouvellement, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le **Distributeur** déclarant que le *parc éolien* a une durée de vie utile au moins égale à la durée du renouvellement. Pour plus de certitude et sous réserve de ce qui suit, le *contrat* peut être renouvelé qu'une seule fois et le renouvellement est sujet à l'obtention des autorisations requises en vertu des lois applicables lors du renouvellement. Nonobstant ce qui précède, les négociations entre les Parties pour le renouvellement n'impliquent pas une obligation de l'une ou l'autre des Parties de conclure un tel renouvellement.

### 4 APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

## PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

### 5 ÉTAPES CRITIQUES

#### 5.1. Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

#### 5.2. Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

#### **Étapes critiques et dates butoirs :**

*Étape critique 1* : Avis de recevabilité de l'étude d'impact : 1<sup>er</sup> août 2024

*Étape critique 2* : Rapport d'aménagement, obtention des droits, permis et autorisations, financement et avis de procéder : 1<sup>er</sup> avril 2025

*Étape critique 3* : Coulée des fondations : 1<sup>er</sup> août 2025

#### 5.3. Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

**Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du *parc éolien* émis par le *ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant le *parc éolien*.

**Étape critique 2 – Rapport d'aménagement, obtention des droits, permis et autorisations, financement et avis de procéder** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tout document démontrant, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient :



- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 18.1;
- (ii) l'ensemble des droits, permis ou autorisations émis par les autorités compétentes en vertu des lois et règlements applicables, y compris en matière environnementale, requis pour la construction du *parc éolien*;
- (iii) l'ensemble du financement requis, le cas échéant, en provenance du *prêteur* ou du *prêteur affilié* pour la construction du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** doit également fournir au **Distributeur** l'avis de procéder à la livraison des éoliennes, de même qu'une copie des certifications exigées à l'ANNEXE I.

**Étape critique 3 – Coulée des fondations** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 50 % des éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question comme indiqué au présent article, l'article 35.1f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 2*, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement à tout droit, autorisation ou permis visé à l'*étape critique 2* (ii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 35.1f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre du processus prévu à l'*étape critique* 1 ou dans le cadre du processus prévu à l'*étape critique* 2 (ii), une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, comme décrit au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder tout droit, autorisation ou permis visé à l'*étape critique* 2 (ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

## PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

### 6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

#### 6.1. *Puissance contractuelle*

La *puissance contractuelle* est fixée à 16,8 MW. La puissance installée du *parc éolien* est indiquée à l'ANNEXE I.

En tout temps, le **Fournisseur** s'engage à régler la production du *parc éolien* au niveau de puissance déterminé selon la *consigne de puissance*.

#### 6.2. *Énergie contractuelle*

L'*énergie contractuelle* est fixée à 75 200 MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

### 7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

Aux fins de l'article 7, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *parc éolien* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie comme établi à l'article 14.2. L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour (i) la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité comme prévu à l'article 7.2 ou (ii) la période de limitation de la production prévue à l'article 7.3.

#### 7.1. Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*;

- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 10.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à son *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous  $-30^{\circ}\text{C}$ , le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente au-dessus de la barre de  $-30^{\circ}\text{C}$ , sous réserve des exigences du **Distributeur**;
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 10.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) si le **Fournisseur** est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 24.4, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas ii), iii), iv) et v) sont assujetties aux dommages prévus à l'article 30.

## 7.2. Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* ou de toute autre raison attribuable au **Distributeur** est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

## 7.3. Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Pour plus de certitude, la limite demandée par le **Distributeur** inclut notamment la *consigne de puissance*. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

## 8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

## 9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification avant la *date de début des livraisons*, et ce, au prix prévu à l'article 14.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

## 10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES

### 10.1. Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne du *parc éolien* et du *poste de départ* en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne peuvent plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications apportées aux modalités d'exploitation du réseau du **Distributeur**, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

#### 10.2. Accès aux données d'exploitation du *parc éolien*

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'ANNEXE V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'ANNEXE V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur**.

La récupération des données est effectuée par le **Distributeur** à partir d'un point d'accès informatisé. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

#### 10.3. Réception et traitement de la *consigne de puissance* au *parc éolien*

Le **Fournisseur** doit prévoir la réception et le traitement d'un signal de *consigne de puissance* visant à commander le niveau de production en puissance du *parc éolien*, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'*entente de raccordement*. Ce signal est transmis en temps réel par le **Distributeur** à partir de la *centrale* vers

le parc éolien. La consigne de puissance sera définie en tenant compte, entre autres, de la capacité de régulation du parc éolien.

## 11 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant du parc éolien est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du **Distributeur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste électrique.

## 12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'énergie livrée nette provenant du parc éolien est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra pas avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du parc éolien. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de pertes moyen sont présentés à l'ANNEXE VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

## 13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du parc éolien doit être conforme aux exigences et modalités d'exploitation prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du **Distributeur** font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.



## PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

### 14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le prix payé pour l'électricité est un prix unique qui inclut les composantes énergie et puissance. Le prix de la puissance est inclus dans le prix de l'énergie qui s'exprime en \$/MWh. Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

#### 14.1. Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie admissible livrée conformément à l'article 6.2 le prix  $E_t$ , lequel est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, le prix  $E_{\text{décembre2021}}$  est fixé à 90,50 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix  $E_t$  en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année contractuelle*  $t$  exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx) est établi selon les formules qui suivent.

À la première *année contractuelle*, le prix pour l'énergie admissible est établi selon la formule suivante :

$$E_t = E_{\text{décembre2021}} \times \left\{ 100\% \times \left( \frac{IPC_{MES}}{IPC_{\text{décembre2021}}} \right) \right\}$$

Pour l'établissement du prix à payer à compter de la deuxième *année contractuelle* :

$$E_t = E_{\text{décembre2021}} \times \left\{ \left( 25\% \times \left( \frac{IPC_{MES}}{IPC_{\text{décembre2021}}} \right) \times \left( \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right) + \left( 75\% \times \left( \frac{IPC_{MES}}{IPC_{\text{décembre2021}}} \right) \right) \right\}$$

où :

IPC : Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Canada; ensemble des catégories;

$IPC_{MES}$  : valeur moyenne de l'IPC, calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*;

$IPC_{\text{décembre2021}}$  : valeur de l'IPC au 1<sup>er</sup> décembre 2021 soit 144,0;

$IPC_{t-1}$  : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année civile  $t-1$ ;

IPC<sub>DDL</sub> : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est égal à E<sub>t</sub>;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent EX<sub>t</sub> est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

EX<sub>t</sub> : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

IPC<sub>2022</sub> : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC<sub>t-1</sub> est comme défini ci-dessus.

#### 14.2. Montant pour l'*énergie rendue disponible*

Au-delà d'une quantité d'*énergie rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

- a) Pour une heure donnée, sauf s'il s'agit de l'*énergie rendue disponible* comme prévu à l'article 7.3, laquelle est établie conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessous, l'*énergie rendue disponible* est établie comme suit :

$$ERD_h = FH \times \frac{(EC \times Profil_h \times FC_h)}{NbH_h}$$

où :

ERD<sub>h</sub> : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

EC : *énergie contractuelle*, en MWh, majorée de 3 %, lequel pourcentage représente la compensation pour les pertes de production dues aux pannes et à l'*entretien*;

Profil<sub>h</sub> : profil mensuel de production présenté au tableau de l'ANNEXE I pour le mois correspondant à l'heure donnée;

- NbH<sub>h</sub> : nombre d'heures du mois correspondant à l'heure donnée;
- FH : fraction horaire, soit le nombre de minutes d'indisponibilité du réseau pour l'heure donnée divisé par 60 minutes;
- FC<sub>h</sub> : facteur de correction pour indisponibilité pour l'heure donnée;

$$FC_h = \min(CP_h, CE_h) / PC$$

où :

CP<sub>h</sub> : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur**, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

CE<sub>h</sub> : somme des puissances nominales des éoliennes du *parc éolien* qui ne sont pas en panne ou en *entretien*, réduites des restrictions d'exploitation aux éoliennes, s'il y a lieu, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne pouvant pas excéder la *puissance contractuelle*;

PC : *puissance contractuelle*.

- b) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* comme prévu à l'article 7.3 est établie comme suit :

$$ERD_h = FH * \min \left( CP_h * 1 \text{ heure}, \frac{PROD(V_{EO_h}) * P_{dispEO_h} * (1 - T_h)}{PC} \right) - \max (PLAF_h, ELN_h)$$

où :

ERD<sub>h</sub> : comme défini ci-dessus à l'article 14.2a);

FH : comme défini ci-dessus à l'article 14.2a);

CP<sub>h</sub> : comme défini ci-dessus à l'article 14.2a);

PROD( ) : courbe empirique de puissance du *parc éolien* donnant la production du *parc éolien*, en MWh, en fonction de la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes du *parc éolien*, en considérant une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. Cette courbe est établie à partir des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2, ainsi que des mesures d'*énergie livrée nette* ajustées pour refléter une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. La courbe est estimée en utilisant la méthode

de groupement de données par classe (*binning*) appliquée à la vitesse moyenne du vent mesurée aux anémomètres des nacelles des éoliennes du *parc éolien* et, établie d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

À la demande du **Distributeur** ou du **Fournisseur**, la courbe empirique sera établie de nouveau en prenant les données des 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède l'occurrence de plafonnement;

$V_{EO_h}$  : vitesse moyenne du vent mesurée par les anémomètres des nacelles des éoliennes du *parc éolien*, pour l'heure donnée, en m/s, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2;

$P_{dispEO_h}$  : puissance disponible des éoliennes, pour l'heure donnée, en MW, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2;

$T_h$  : taux de pertes associées aux conditions météorologiques hivernales (pertes de rendement et arrêts d'éoliennes dus notamment à la glace, au givre et au verglas) pour l'heure donnée, ce taux pouvant varier entre 0 et 1 et établi d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**;

PC : *puissance contractuelle*;

PLAF<sub>h</sub> : limite de production du *parc éolien* imposée par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.3 durant l'heure donnée, en MWh;

ELN<sub>h</sub> : *énergie livrée nette* durant l'heure donnée, en MWh.

### 14.3. Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 9, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES<sub>t</sub> pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES<sub>t</sub> est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

$ES_t =$  prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

$IPC_{t-1}$  et  $IPC_{2022}$  comme défini à l'article 14.1.

## 15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

## 16 PAIEMENT ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière ([www.banqueducanada.ca](http://www.banqueducanada.ca)), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce

montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 24.4) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.4. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

## PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

### 17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT

#### 17.1. Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les paramètres apparaissant à l'ANNEXE I. Le **Fournisseur** ne peut pas modifier la puissance installée du *parc éolien* sans le consentement du **Distributeur**.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un parc éolien et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile des éoliennes du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'éoliennes équivalent, plus évolué ou mieux adapté que celui décrit à l'ANNEXE I. Un tel changement de modèle d'éoliennes est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change pas les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale de ce modèle d'éoliennes est différente de celle du modèle d'éoliennes initial, le nombre d'éoliennes doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* du *parc éolien*.

Dans sa demande de changement de modèle d'éoliennes, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont substantiellement équivalents à ceux du modèle d'éoliennes prévu à l'ANNEXE I.

#### 17.2. Remboursement du coût du *poste de départ*

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte des coûts d'entretien et d'exploitation du *poste de départ*, et
- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte des coûts d'entretien et d'exploitation du *poste de départ*,

et ce, jusqu'à concurrence de 8 640 000 \$, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes ii) et iii) ci-dessous.

- (i) Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés

à l'ANNEXE I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de départ* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*.

- (ii) Dans le cas où, à la demande du **Distributeur**, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'ANNEXE I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le **Distributeur**, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du **Distributeur** incluses à l'ANNEXE VII.
- (iii) Dans le cas où l'étude réalisée en vertu de la section 4.8 des Exigences de raccordement spécifiques incluses à l'Annexe VII de l'*entente de raccordement* impose l'installation d'un transformateur de raccordement avec enroulement de type triangle côté haute tension (69 kV), le **Distributeur** assumera le coût additionnel correspondant à la différence entre (i) le coût d'un transformateur de raccordement avec enroulement de type triangle côté haute tension (69 kV) et (ii) le coût d'un transformateur de raccordement avec un enroulement de type étoile côté haute tension (69 kV) avec une inductance de neutre.

Le montant à rembourser pour le *poste de départ* est établi après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le **Distributeur**, selon les éléments précités et sur présentation par le **Fournisseur** au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*, et ce, jusqu'à concurrence de 8 640 000 \$ sous réserve des paragraphes ii) et iii) ci-dessus. Dans un délai de 90 jours suivant la réception dudit rapport, incluant les pièces justificatives détaillées, le **Distributeur** doit en avoir fait l'analyse. Une fois que le **Distributeur** se déclare satisfait du rapport et des pièces justificatives et que les Parties ont convenu de la somme due pour la conception et la construction du *poste de départ*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** un *avis de réclamation* dont le montant indiqué doit être acquitté dans les 45 jours de la date de réception de l'*avis de réclamation*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / RT))$$



où :

- RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;
- A : montant total payé par le **Distributeur** en vertu de l'article 17.2;
- RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*;
- RT : nombre de mois complets correspondant à la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

## 18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

### 18.1. Modélisation dynamique, plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir indiquées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 10<sup>e</sup> mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 2*, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant le *parc éolien*, de même que les limites du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'État et des unités d'évaluation affectées par l'implantation du *parc éolien*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) du *parc éolien*. Le rapport final d'aménagement doit aussi décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et

électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

## 18.2. Données météorologiques

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir du mât météorologique du *parc éolien*, ainsi que les positions géographiques du mât, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 10.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

## 19 RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le

**Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et confirmer le respect des exigences suivantes :

- i) sur la base de la configuration finale du *parc éolien* tel que construit, la durée de vie utile des éoliennes composant le *parc éolien* est au moins égale à la durée du *contrat*, si son *entretien* et son exploitation sont faits conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité, le tout sous réserve des spécifications concernant la durée de vie des éoliennes prévues à la section 2 de l'ANNEXE I;
- ii) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste électrique* et du mât météorologique du *parc éolien* a été complétée, le tout sous réserve des spécifications concernant le mât météorologique à la section 4 de l'ANNEXE I;
- iii) au moins 75 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne :
  - doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
  - doit produire de l'électricité au début du test de conformité du parc éolien et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
  - non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement.
- iv) pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 10.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
  - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
  - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* confirmant son intention de débiter le test de conformité du *parc éolien*.

## 20 DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur, pour toute la durée du *contrat*, tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation du *parc éolien* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** doit effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au *parc éolien*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

## 21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* du *parc éolien*, à ses frais, et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesure et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation du *parc éolien* exigée à l'article 10.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 37. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut effectuer des interventions mineures d'*entretien* au cours de cette période lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour les *entretiens* recommandés par le manufacturier dans la mesure où il n'affecte qu'une seule éolienne à la fois.

### 21.1. Programme d'*entretien* annuel type

Le **Fournisseur** prépare un programme d'*entretien* annuel type pour la réalisation de l'*entretien* courant du *parc éolien*. Le programme d'*entretien* annuel type doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme d'*entretien* annuel type doit consigner les informations suivantes :

- la liste des interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste électrique*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique du *parc éolien* sur une période de 12 mois;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;

- l'impact de chaque type d'intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

### 21.2. Programme des travaux majeurs

Le **Fournisseur** prépare un programme pour la réalisation des travaux majeurs d'*entretien* du *parc éolien*. On entend par travaux majeurs toute intervention qui n'est pas répétée sur une base annuelle. Ainsi, on ne devrait pas retrouver dans le programme des travaux majeurs les interventions déjà présentes dans le programme d'*entretien* annuel type.

Le programme des travaux majeurs doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme des travaux majeurs doit consigner les informations suivantes :

- un calendrier, couvrant la durée du *contrat*, des interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste électrique*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique du *parc éolien*;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque type d'intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

### 21.3. Programme d'*entretien* annuel

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son *entretien* avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard 15 jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'*entretien* couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'*entretien* couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

Le programme d'*entretien* annuel doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 21 et être présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt accompagné d'un tableau descriptif. Le diagramme de Gantt doit présenter la séquence d'exécution de chacune des interventions. Les informations suivantes doivent être consignées dans le tableau descriptif :

- les interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste électrique*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique du *parc éolien* au cours de cette période;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

#### 21.4. Registre de l'*entretien*

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements du *parc éolien* et inclure le suivi de chaque instrument de mesure météorologique du *parc éolien*.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure météorologique du *parc éolien*, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes:

- l'identification et la description complète, incluant les spécifications et les rapports de calibration (si applicable), de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

#### 21.5. Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*.

Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

Le **Distributeur** a accès aux registres mentionnés aux articles 21.4 et 21.5, durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique.

## 22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du **Distributeur** et aux conditions de service fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires du *parc éolien* à même l'électricité produite par le *parc éolien*.

## PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

### 23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 10.1 et 10.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 20;
- d) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'*entretien*, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'*entretien*, comme prévu à l'article 21;
- e) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.4;
- f) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 26;
- g) confirmation par le **Distributeur** que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés par le **Distributeur**;
- h) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention du support financier public prévu à l'article 24.3.

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu en vertu de l'article 19.



## PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

### 24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

#### 24.1. Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation du *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

#### 24.2. Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

(les « *attributs environnementaux* »)

Le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux associés directement ou indirectement à la production d'électricité du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, comme EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits attributs environnementaux.

Les frais reliés auxdites démarches et à la production des documents précités engagés par le **Fournisseur** sont facturés au **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

#### 24.3. Support financier public

Avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** s'engage à effectuer auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou de quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« *support financier public* »).

Si de telles démarches aboutissent à l'octroi d'un *support financier public*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier public* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 50 % du total des montants reçus découlant du *support financier public* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier public* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

#### 24.4. Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat* (ou, le cas échéant, à l'expiration du renouvellement prévu à l'article 3), à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 25.3 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans

avoir à transmettre un *avis de réclamation* au **Fournisseur**, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** transmet un avis de défaut au **Fournisseur** et au *prêteur* conformément à l'article 7.1.

#### 24.5. Intégrité

##### i) Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)

À la date de signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il détient une attestation valide délivrée par Revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec » (« **ARQ** »).

Pour les fins des présentes, l'ARQ confirme que le **Fournisseur**, à la date de sa demande, répond aux conditions suivantes :

- a. il a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- b. il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, s'il a un compte en souffrance, il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** préalablement à la signature de tout amendement au *contrat* en lien avec l'article 27, une ARQ valide.

Si le **Fournisseur** ne transmet pas une ARQ valide, notamment une ARQ contenant des renseignements faux ou inexacts, le **Distributeur** peut se prévaloir des dispositions de l'article 35.

##### ii) Absence d'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

À la date de signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« **RENA** »).

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est inscrit au RENA :

- a) le **Fournisseur** doit en aviser promptement le **Distributeur**;
- b) le **Distributeur** peut se prévaloir des dispositions de l'article 35.

## PARTIE IX – GARANTIES FINANCIÈRES

### 25 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen d'une Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

#### 25.1. Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

<b>Date</b>	<b>Montant</b>
Le 1 <sup>er</sup> août 2023, un montant de :	10 000 \$/MW
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	10 000 \$/MW

#### 25.2. Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat* (la « **Garantie d'exploitation** »), le **Fournisseur** doit :

- i) augmenter le montant de la Garantie financière à 25 000 \$/MW à la *date de début des livraisons* jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*; et

- ii) à compter du dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière de 15 000 \$/MW pour un montant total de 40 000 \$/MW.

### 25.3. Garantie de démantèlement

Afin d'établir le montant visant à garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.4, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien* au cours des cinq (5) années précédant la préparation du rapport.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenus pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Après la réception de ce rapport, le **Distributeur** peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnableté et la justesse dudit rapport.

Le montant de la Garantie financière relative au démantèlement (« **Garantie de démantèlement** ») est établi en tenant compte du rapport du **Fournisseur** et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme de génie-conseil indépendante mandatée par le **Distributeur**.

Une fois le montant de la Garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** à l'intérieur d'un délai déterminé par le **Distributeur** à la suite de l'établissement du montant de la Garantie de démantèlement. La Garantie de démantèlement doit demeurer en vigueur jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

### 25.4. Forme de Garantie financière

Toute Garantie financière déposée en vertu des présentes doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'ANNEXE IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'ANNEXE IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 25 afin de couvrir la différence entre le montant des Garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de Garantie financière à une autre, à la condition que cette Garantie financière respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 24.4 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 25.5, le **Distributeur** ne peut exercer une Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 16 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et

pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3<sup>e</sup>) et quatrième (4<sup>e</sup>) paragraphes de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

#### 25.5. Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat* à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

#### 25.6. Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 25 dans un délai de cinq (5)

*jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 25. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 25, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur conformément à l'ANNEXE III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou d'une Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 25.4.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en vertu de l'article 8, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application de l'article 8 n'aient été payés au **Distributeur**.



## PARTIE X – ASSURANCES

### 26 ASSURANCES

#### 26.1. Exigences générales

Le **Fournisseur** doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction du *parc éolien*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 5 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance jointe à l'ANNEXE VIII, dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction du *parc éolien*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

#### 26.2. Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre le *parc éolien*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;
- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

### 26.3. Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien*, pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) la responsabilité civile automobile des non-proprétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation du *parc éolien*).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction du *parc éolien* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

### 26.4. Autres engagements

Dans l'éventualité où le *parc éolien* est endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

#### 26.5. Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

## PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

### 27 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

### 28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

#### 28.1. Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'ANNEXE II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### 28.2. Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'ANNEXE II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### 28.3. Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés comme indiqué à l'ANNEXE II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

#### 28.4. Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 28.1, 28.2 et 28.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

## PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

### 29 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du **Distributeur** à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*, et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 55 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum égal au produit de la *puissance contractuelle* et 20 000 \$. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 16.

### 30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Au troisième (3<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

$\text{EAN}_t$  : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période t** »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 7;

$\text{EAN}_{t-1}$  : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période t (« **Période t-1** »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 7;

$\text{EAN}_{t-2}$  : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période t-1, de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.

Aux fins de la détermination de  $\text{EAN}_t$ ,  $\text{EAN}_{t-1}$  et  $\text{EAN}_{t-2}$ , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 14.2 pour le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à 87,5 % de l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 87,5 % de l'*énergie contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh multiplié par le nombre de MWh non livré; et
- la différence entre :
  - 1) le coût de remplacement de l'énergie non livrée, lequel est établi comme suit :
    - (i) pour les troisième (3<sup>e</sup>) et quatrième (4<sup>e</sup>) anniversaires de la *date de début des livraisons*,  $P_c$  multiplié par le nombre de MWh non livré :

où :

$$P_c = \{[(85\% * HFO) + (15\% * FFO) + FT + SPEDE]/100\} * R$$

$P_c$  = prix du combustible en \$/MWh

HFO = moyenne des indices publiés pour le prix du mazout dans les 12 mois précédents.  
(Référence : NYH No. 6 residual fuel 1 % (converti en ¢ CA/litre))

FFO = moyenne des indices publiés pour le prix du diesel dans les 12 mois précédents.  
(Référence : Bloomberg No.2 Furnace Rack Contract Montreal (converti en ¢ CA/litre))

FT = 12 ¢ CA/litre pour les frais de transport et de gestion du combustible

*SPEDE* = prix en ¢ CA/litre basé sur la moyenne pondérée des prix obtenus dans le cadre des *ventes aux enchères* de l'année précédant l'année contractuelle donnée selon la formule suivante :

$$SPEDE = \left[ \frac{(V_1 * P_1) + (V_2 * P_2) + (V_3 * P_3) + (V_4 * P_4)}{V_1 + V_2 + V_3 + V_4} \right] * 0,003146$$

où :

$V_1$  = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la première (1<sup>ère</sup>) *vente aux enchères* de l'année contractuelle donnée;

$P_1$  = prix de vente final (converti en ¢ CA/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent) d'unités de millésime présent en dollars

canadiens de la première (1<sup>ère</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$V_2$  = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la deuxième (2<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$P_2$  = prix de vente final (converti en ¢ CA/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent) d'unités de millésime présent en dollars canadiens de la deuxième (2<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$V_3$  = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la troisième (3<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$P_3$  = prix de vente final (converti en ¢ CA/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent) d'unités de millésime présent en dollars canadiens de la troisième (3<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$V_4$  = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la quatrième (4<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

$P_4$  = prix de vente final (converti en ¢ CA/tonne de CO<sub>2</sub> équivalent) d'unités de millésime présent en dollars canadiens de la quatrième (4<sup>e</sup>) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

0,003146 = coefficient tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent / litre de carburant;

$R$  = le rendement (en litre/MWh) de la *centrale* dans les 12 mois précédant, selon le cas, le troisième (3<sup>e</sup>) ou le quatrième (4<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*;

(ii) à partir du cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la *date de début des livraisons*, est établi comme suit :

la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.IHQ\_P1\_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre



emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens

et

- 2) le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 14.1 durant la Période t.

Si l'*énergie contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article 30, la valeur de l'*énergie contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'*énergie contractuelle*.

### 31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où l'*énergie contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où :

- DOM : montant des dommages;
- CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;
- CB : *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;
- CF : un montant de 25 000 \$/MW durant les dix (10) premières *années contractuelles*, augmenté à 40 000 \$/MW par la suite;
- PC : *puissance contractuelle*;
- CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8.

### 32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

#### 32.1. Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 35.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 20 000 \$/MW.

### 32.2. Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 25 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 40 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

## 33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Sous réserve de l'article 17.2, le paiement des montants prévus aux articles 7, 29 à 32 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 7 et 29 à 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 7, 29 et 30 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 14.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

## 34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force

majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 7, 29 à 32.

## PARTIE XIII – RÉSILIATION

### 35 RÉSILIATION

#### 35.1. Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 35.1b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 5 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du **Distributeur** à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 24.5;
- k) le **Fournisseur** fait défaut de construire le *parc éolien* conforme à l'ANNEXE I;
- l) l'*entente de raccordement* est résiliée en raison d'un défaut du **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

### 35.2. Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 35.2b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 18.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2;
- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- k) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 24.5;
- l) l'*entente de raccordement* est résiliée en raison d'un défaut du **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

### 35.3. Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention, et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut comme prévu au présent article et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

#### 35.4. Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

#### 35.5. Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

## PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

### 36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### 36.1. Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet [www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings](http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings) (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique ou comportent une majuscule.

#### 36.2. Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.



### 36.3. Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

### 36.4. Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

### 36.5. Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout autre document, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

### 36.6. Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

### 36.7. Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 36.8. Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficiaire.

### 36.9. Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

## 37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

### **Fournisseur :**

Vice-président  
Gestion Grosse-Ile inc. agissant pour Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.  
2275, rue des Regrattiers  
Montréal (Québec) H1Z 4P2  
Adresse courriel : [jftheriault@alliance-est.ca](mailto:jftheriault@alliance-est.ca)

Avec copie :  
Secrétaire  
Gestion Grosse-Ile inc. agissant pour Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.  
2275, rue des Regrattiers  
Montréal (Québec) H1Z 4P2  
Adresse courriel : [francoisdaumard@groupevaleco.com](mailto:francoisdaumard@groupevaleco.com)

### **Distributeur :**

Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme  
Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : [HQD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydroquebec.com](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com)

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième (3<sup>e</sup>) *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

### 38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

### 39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non transférable afin qu'il puisse pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme

de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

#### 40 TENUE D'UN REGISTRE


Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ÎLE  
S.E.C., AGISSANT PAR SON  
COMMANDITÉ GESTION GROSSE-  
ÎLE INC.**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de  
distribution d'électricité**

Par :   
Simon Deschênes  
Président

 Date : 2023.03.29  
13:37:07 -04'00'  
Par : \_\_\_\_\_  
Nathalie Glazier  
Directrice, Réseaux autonomes

*François DAUMARD*  
Par : \_\_\_\_\_  
François Daumard  
Secrétaire

## ANNEXE I

**Description des principaux paramètres du parc éolien****1. Localisation du parc éolien**

Le parc éolien sera construit sur le site de l'extrémité est de Dune-du-Nord, dans la municipalité de Grosse Île aux Îles-de-la-Madeleine, province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de 14,6 hectares, dont 100 % sont des terres publiques. La localisation du parc éolien est décrite aux figures A-1 et A-2 de la présente annexe. La puissance installée du parc éolien est de 16,8 MW.

**2. Description des équipements de production d'électricité**

- **Manufacturier d'éoliennes désigné :** Enercon Canada Inc.
- **Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du parc éolien :**

Modèle d'éoliennes	4.2 E-115 EP3 E3
Nombre d'éoliennes	4
Puissance nominale	4.20
Hauteur du moyeu	92 m
Diamètre du rotor	115.71 m
Surface balayée	10 516 m <sup>2</sup>
Génératrice	Génératrice synchrone à entraînement direct avec convertisseur de puissance
Options retenues	Cold climate configuration FT electrical configuration SCADA farm control unit Inertia emulation Blade heating system Ice operation mode Yaw in case of icing Vibration-based drivetrain Condition monitoring Lightning protection NAVCAN compliant aviation light(s) Storm control

L'éolienne 4.2 E-115 EP3 E3 est décrite dans les documents suivants :

- 06-01 D0728476-4\_E-115 EP3  
E3\_2990\_4200\_kW\_WEC\_Characteristics\_en
- 06-02 D0728421-4\_E-115 EP3  
E3\_2990\_4200\_kW\_Technical\_Description\_en
- 06-03 D0813724-6\_#\_en\_#\_Data Sheet General Design Conditions E-115  
EP3 E3 4200 kW
- 06-04 Type Certificate -44 220 19503696-TC-IEC Rev.0
- 06-05 D0920422-2\_#\_de;en\_#\_TD\_Turm\_E-115\_EP3\_E3-HST-149-FB-C-  
01
- 06-06 7.0\_en\_OModes E-115 EP3 E3-4200 kW with TES
- 06-07 Power Performance Warranty
- 06-08 Sound Power Level Warranty
- 06-09 E-115\_EP3\_E3\_4200kW\_IEC61400-21\_estimation\_D0723585-3
- 06-10a D02303456\_2.1\_en\_DS Grid Performance FACTS 2.0, 750 V
- 06-10b.1 D0812700\_3.0\_en\_Grid Performance E-115 EP3 E3-4200 kW-FT
- 06-10b.2 D0812709\_3.0\_en\_Grid Performance E-115 EP3 E3-4200 kW-  
FTQ
- 06-10b.3 D0812733\_3.1\_en\_Grid Performance E-115 EP3 E3-4200 kW-  
FTQS
- 06-10b.4 D0812739\_3.0\_en\_Grid Performance E-115 EP3 E3-4200 kW-FTS
- 06-12 Technical Description Lightning Protection System  
D0260891\_13.0\_en
- 06-13 D0191665\_12.1\_en\_TD\_Storm control
- 06-14 D0154426\_11.1\_en\_TD\_ENERCON ice detection system
- 06-15 D0258508\_14.0-TD Beacon system and coloured marking
- 06-17 D0335232-3 Technical Description Trailing Edge Serration TES\_eng
- 06-18 D02108237\_3.1\_en Standard 1 E-115 EP3 E3 4200 kW

#### • **Certifications des éoliennes du parc éolien**

##### ○ **Durée de vie des éoliennes :**

Les éoliennes composant le *parc éolien* doivent être conçues pour être exploitées commercialement pour une durée équivalente à la durée du *contrat*. Une certification conforme aux normes IEC 61400 internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales pour attester que la durée de vie utile des éoliennes est au minimum de 20 ans et, préférablement, équivalente à la durée du *contrat*.

##### ○ **Éoliennes adaptées au climat froid :**

Les éoliennes composant le *parc éolien* doivent être conçues pour être exploitées dans un climat froid et demeurer en opération normale jusqu'à concurrence d'une température de -30°C. Une certification à cet effet conforme

---

aux normes IEC 61400 internationalement acceptées et reconnues doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales, au plus tard préalablement à l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 2.

- **Puissance installée du parc éolien** : 16,8 MW

- **Comportement électrique** :

Le comportement électrique de chaque éolienne du *parc éolien* est conforme au modèle PSS/E transmis par le **Fournisseur** au **Distributeur** le 25 mars 2022 et au rapport de modélisation du manufacturier d'éoliennes désigné précité transmis le 26 octobre 2022, sous réserve des courriels des 26 octobre 2022 et 21 décembre 2022 et des précisions et corrections à venir dans le cadre de l'étude d'intégration à compléter avant la *date de début des livraisons*, à la satisfaction du **Distributeur**.

Les équipements électriques de chaque éolienne du *parc éolien* sont conformes aux caractéristiques fournies au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du 24 février 2023.

- **Courbe de puissance** :

La courbe de puissance des éoliennes est définie à la documentation D0830664\_7.0\_en\_Operating Modes E-115 EP3 E3-4200 kW with TES (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

- **Profil mensuel de production du parc éolien** :

Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'énergie contractuelle du *parc éolien* pour fins de comptabilisation du montant de l'énergie rendue disponible, et ce, pour la durée du *contrat*.



	Pourcentage de l'énergie contractuelle (%)
Janvier	9,0
Février	8,1
Mars	9,1
Avril	8,6
Mai	8,3
Juin	7,7
Juillet	7,4
Août	7,5
Septembre	7,9
Octobre	8,7
Novembre	8,6
Décembre	9,1
Total	100 %

### 3. Description de l'équipement électrique du parc éolien

#### 3.1 Agencement général

Quatre (4) éoliennes sont raccordées à un *poste électrique* 69/25 kV via deux (2) artères en câbles souterrains. Le *poste électrique* est principalement constitué d'un transformateur élévateur 69/25 kV ayant un enroulement YNd1, d'un transformateur de mise à la terre 25 kV et d'une armoire de commutation 25 kV munie entre autres de trois (3) disjoncteurs.

Le transformateur élévateur est muni d'un changeur de prise en charge qui régulera la tension du côté 25 kV.

Le mesurage d'Hydro-Québec est localisé à 25 kV. Des sectionneurs sont localisés à des endroits stratégiques dans le poste pour isoler de manière sécuritaire chaque équipement critique.

Le poste est muni de transformateurs de tension et de courant pour la protection, le mesurage et le contrôle du *parc éolien*.

#### 3.2 Réseau collecteur

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants :

- deux (2) artères de câbles enfouis à 25 kV, chacune intégrant deux (2) éoliennes de 4.2 MW;
- un (1) transformateur-élévateur de tension par éolienne: 630 V/ 25 kV, Z= 6 %, puissance nominale de 5000 kVA.

---

Le tracé du *réseau collecteur* est prévu suivre les nouveaux chemins montrés au plan 220715\_PEDGI\_Plan.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* est d'approximativement 1817 m et est répartie comme suit :

- Souterrain : 1 x 616 m et 1 x 1201 m
- Aérien : 0 m
- Total : 1817 m

### 3.3 Poste de transformation

Les équipements électriques stratégiques du *poste électrique* sont les suivants :

- Transformateur :
  - Nombre : 1
  - Tension nominale : 69 - 25 kV
  - Couplage : YNd1
  - Impédance : 7 % @ 20 MVA
  - Puissance nominale : 20 MVA
  
- Disjoncteurs principaux :
  - Nombre : 1
  - Type : Dead Tank, SF6
  - Tension nominale: 72.5 kV
  - Courant nominal : 1200 A
  - Pouvoir de coupure nominal en court-circuit : 40 kA – 3 sec
  
- Disjoncteurs secondaires :
  - Nombre : 3
  - Type : À vide
  - Tension nominale : 38 kV
  - Courant nominal : 1200 A
  - Pouvoir de coupure nominal en court-circuit : 40 kA
  
- Transformateur de mise à la terre :
  - Nombre : 1
  - Type : Zigzag
  - Tension nominale : 25 kV
  - Courant nominal : À déterminer
  - Impédance : À déterminer

- Équipement de support réactif :
  - Type :                                   Aucun support réactif n'est prévu dans le poste
  - Tension nominale :
  - Puissance nominale :

### 3.4 Schémas unifilaires

La figure A-3 présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur* et du *poste électrique*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste électrique* seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau seront connues.

## 4. Mât météorologique

Le *parc éolien* comprend un mât(s) météorologique(s) permanent(s) installé(s) selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-IEC 61400-12-1).

Le mât météorologique du *parc éolien* est celui du parc éolien de la Dune-du-Nord.

Le **Fournisseur** doit maintenir pour toute la durée du *contrat* le mât météorologique et l'instrumentation afférente nécessaires à la fourniture continue au **Distributeur** des données correspondantes décrites à l'ANNEXE V.

Le **Fournisseur** ne peut pas démanteler le mât météorologique et ne peut également pas modifier l'instrumentation du mât météorologique, ayant pour effet d'affecter les données rendues accessibles par le **Fournisseur**, sans l'autorisation préalable du **Distributeur**.

## 5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements du *parc éolien* devront être conformes aux normes et exigences du **Distributeur** pour le raccordement au réseau consignées dans l'*entente de raccordement*.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du 25 mars 2022. Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des

ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

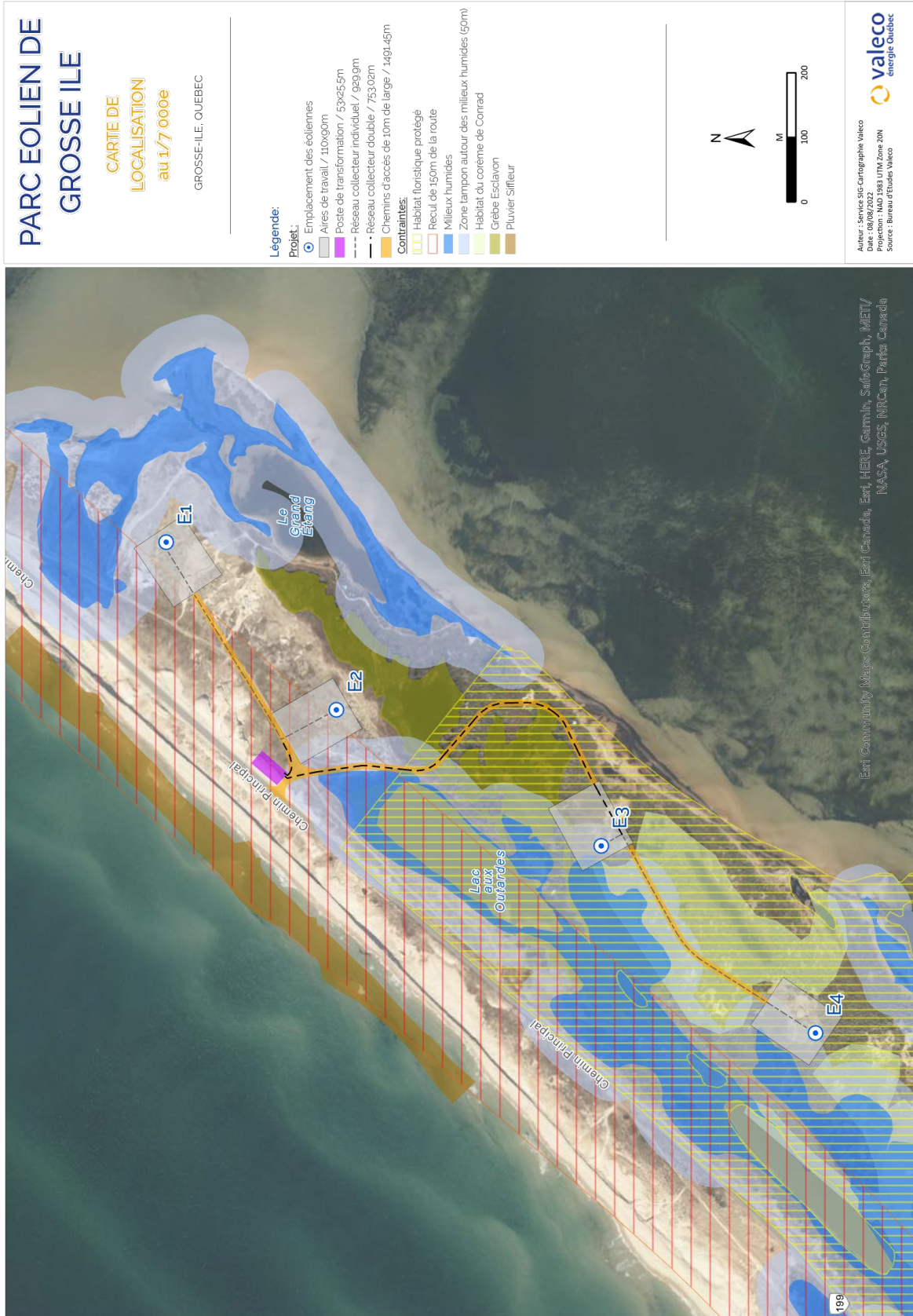
## Figure A-1

Localisation du *parc éolien* à l'ensemble du territoire des Îles-de-la-Madeleine



## Figure A-2

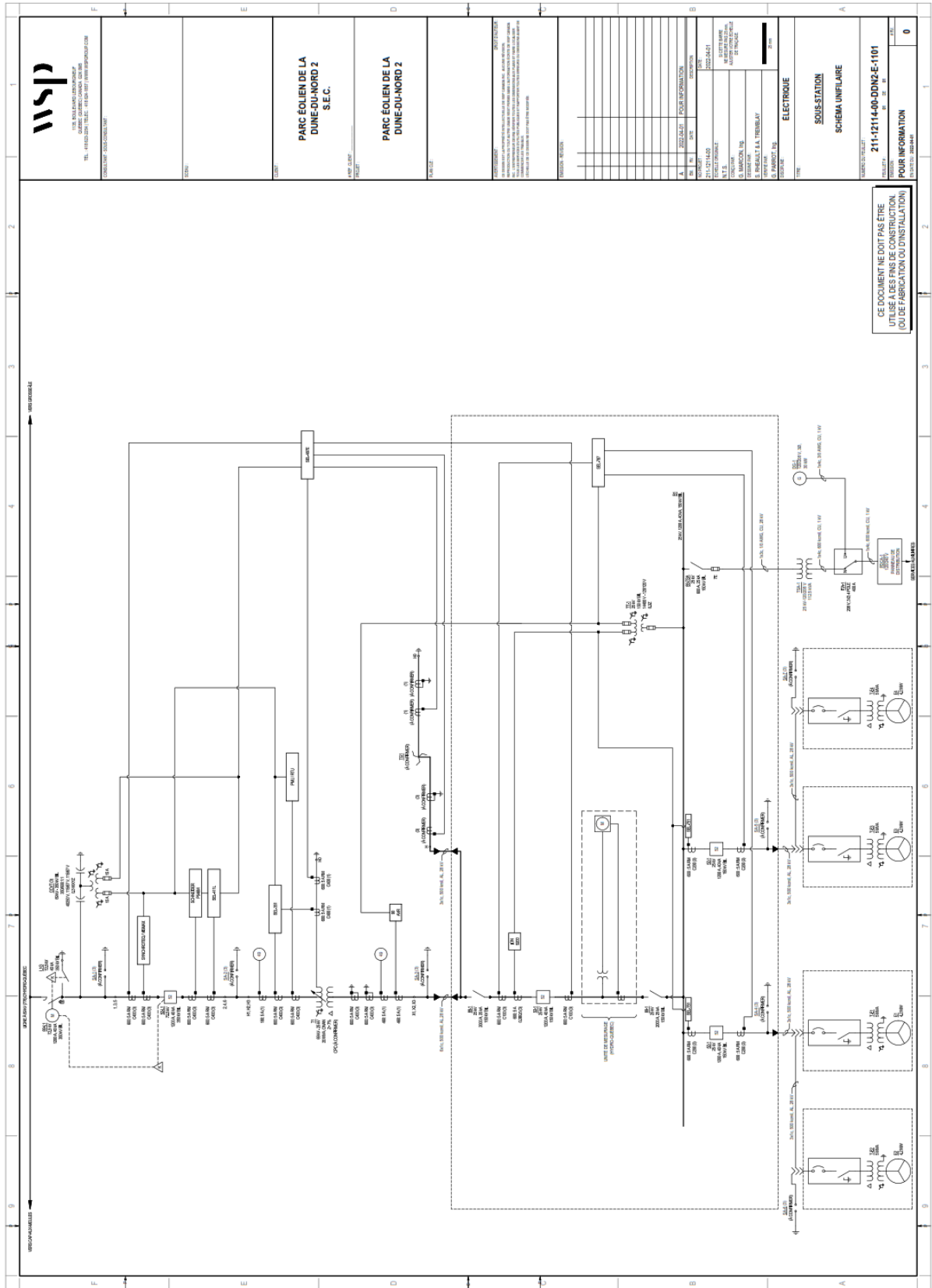
Localisation des éoliennes dans le *parc éolien*





## Figure A-3

Schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur* et du *poste électrique*

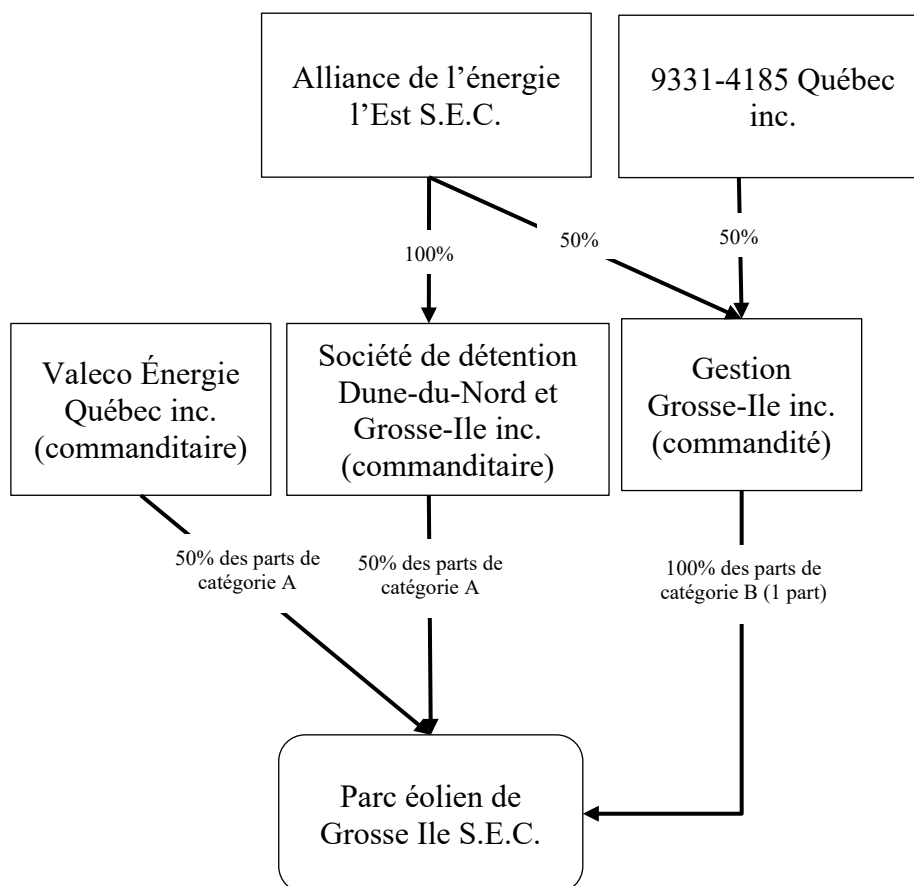


## ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur**1. Structure de propriété du Fournisseur**

Le **Fournisseur** est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec ayant comme commandité, Gestion Grosse-Ile inc., et comme commanditaires, Société de détention Dune-du-Nord et Grosse-Ile inc., et Valeco Énergie Québec inc.

Gestion Grosse-Ile inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1) détenue par Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et par 9331-4185 Québec inc.

**2. Organigramme du Fournisseur**

## ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POOR'S Setting the Standard	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité Investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	Risque moyen
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacofille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 <sup>1</sup>	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25.

## ANNEXE IV

**Modalités pour les formes de Garanties financières****LETTRE DE CRÉDIT STANBY IRRÉVOCABLE**

Montréal, le \_\_\_\_\_

No. \_\_\_\_\_

À : HYDRO-QUÉBEC  
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de \_\_\_\_\_ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, pour le compte de \_\_\_\_\_ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, nous, \_\_\_\_\_ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de \_\_\_\_\_ \$ CA (\_\_\_\_\_ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [**insérer date**] relatif au parc éolien \_\_\_\_\_, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse [**adresse électronique de l'institution financière**].

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_, **[Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission]** 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

\_\_\_\_\_  
[Nom]  
[Titre]

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du \_\_\_\_\_, est conclue entre \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois du \_\_\_\_\_, ayant son domicile au \_\_\_\_\_ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Distributeur** »);

**ATTENDU QUE** le Distributeur et \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois de \_\_\_\_\_, ayant son domicile au \_\_\_\_\_ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité relatif au (insérer le nom du parc éolien) daté du \*\*\*\*\* (le « **Contrat** »);

**ATTENDU QUE** la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

**ATTENDU QUE** le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

**EN CONSÉQUENCE**, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

**Article 1. Cautionnement.** La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de \_\_\_\_\_ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

**Article 2. Solidarité.** La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

**Article 3. Étendue du Cautionnement.** Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

**Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements.** Le Distributeur peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

**Article 5. Changement de circonstances.** Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

**Article 6. Subrogation.** La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

**Article 7. Droits cumulatifs.** Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

**Article 8. Déclarations et garanties.** La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

**Article 9. Résiliation.** Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations. Toutefois, la Caution peut résilier le Cautionnement pour les obligations futures du Fournisseur en remettant un avis écrit de résiliation, avec accusé de réception, au Distributeur. Cet avis de la Caution prendra effet 90 jours après sa réception par le Distributeur. La résiliation du Cautionnement ne modifiera en rien la responsabilité qui incombe à la Caution envers le Distributeur en vertu des présentes en ce qui concerne les Obligations contractées par le Fournisseur avant la date de prise d'effet de la résiliation.



**Article 10. Cession.** Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

**Article 11. Avis.** Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

S'ils sont destinés au Distributeur :

**HYDRO-QUÉBEC**

À l'attention de :

Directrice, Prévision de la demande et approvisionnement énergétique

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) Canada, H2Z 1A4

[HQD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydroquebec.com](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com)

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

**Article 12. Avis de défaut.** Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Distributeur transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

**Article 13. Autres sûretés.** Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

**Article 14. Modifications.** Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Distributeur. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Distributeur. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

**Article 15. Entente intégrale.** Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

**Article 16. Droit applicable et tribunal compétent.** Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

**EN FOI DE QUOI,** la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

**(NOM DE LA CAUTION)**

**(NOM DU FOURNISSEUR)**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

## ANNEXE V

### Données rendues accessibles par le Fournisseur

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux éoliennes et au mât météorologique permanent du *parc éolien*.

Le *parc éolien* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent d'une hauteur minimale de 80 m, situé à une position représentative du *parc éolien* et, pour les mesures de vent, équipés minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à trois (3) niveaux verticaux distincts, dont au moins un niveau avec une girouette chauffée et un anémomètre chauffé. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-IEC 61400-12-1).

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (section A ci-après). D'autres données (section B ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.).

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux *exigences d'acquisition des données éoliennes* du **Distributeur**, tel que stipulé dans le document « *Spécification d'exigences d'acquisition des données éoliennes* ».

Pour les fins des présentes, « *exigences d'acquisition des données éoliennes* » signifie la plus récente version du document HQ-0230 décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation du *parc éolien* et aux dispositifs de communication utilisés dans les parcs éoliens pour la transmission des données éoliennes et tout document le remplaçant. En date des présentes, le document HQ-0230-01 « *Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes* » daté du 19 février 2017 est actuellement disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/HQ-0230-01-R15-20170219.pdf>

### A. DONNÉES D'EXPLOITATION

#### A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données d'un mât météorologique) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

## A.2 Données de chaque éolienne

Les données décrites à la section B.2 (Données d'une éolienne) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

## A.3 Données du poste électrique (Données de production du parc éolien)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production du parc éolien) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2 et A.3 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**. Ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

## B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

### B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

**B.2 Pour chaque éolienne :**

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

**B.3 Pour chaque mât météorologique :**

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré <sup>(1)</sup>	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			

**ANNEXE VI**  
**Méthodologie utilisée pour déterminer**  
**le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance**

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'énergie livrée nette conformément à l'article 12. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la version la plus récente de la norme ANSI/IEEE C.37.12.90<sup>1</sup> ou de la norme ANSI/IEEE C.57.12.91<sup>2</sup> effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025<sup>3</sup> présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transitée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons*;
- les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur;
- le pourcentage de perte du transformateur pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transitée par le transformateur (Voltampère);

---

<sup>1</sup> IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers

<sup>2</sup> IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers

<sup>3</sup> Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

- pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
  - 1) calculer la puissance apparente (Voltampère) transitée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
  - 2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
  - 3) calculer l'énergie livrée (Wattheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;
  - 4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
- calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [  $E_{Tot, BT}$  ] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
- calculer l'énergie totale des pertes [  $E_{Tot, Pertes}$  ] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
- calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée :  $Pertes [\%] = (E_{Tot, Pertes} \div E_{Tot, BT}) \times 100$ .

**ANNEXE VII**

**Entente de raccordement**



**ENTENTE DE RACCORDEMENT  
POUR L'INTÉGRATION D'UN PARC ÉOLIEN  
AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC**

**ENTRE**

*Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité*

**ET**

*Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.*

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ÎLE**

**29 mars 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	95
2. INTERPRÉTATION .....	97
3. OBJET .....	98
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE .....	98
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	98
5.1 Mise sous tension initiale .....	98
5.2 Synchronisation au réseau .....	99
5.3 Acceptation finale.....	99
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN.....	99
6.1 Frais d'intégration .....	99
6.2 Frais d'exploitation et d'entretien.....	100
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement .....	100
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	101
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....	102
8.1 Exploitation .....	102
8.2 Formation du personnel .....	102
8.3 Production en mode îloté .....	102
8.4 Programme de production.....	102
9. <i>ENTRETIEN</i> ET INDISPONIBILITÉS.....	103
9.1 Programme d'entretien .....	103
9.2 Coordination des programmes d'entretien.....	103
9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilités .....	103
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	103
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....	104
10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....	104
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ .....	104
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION .....	105
12.1 Suspension.....	105
12.2 Résiliation .....	106
12.3 Absence d'indemnité .....	107
12.4 Survie .....	107
13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX <i>INSTALLATIONS</i> .....	107

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE .....	108
14.1 Propriété du Fournisseur .....	108
14.2 Autres propriétés.....	109
15. DROIT D'ACCÈS.....	109
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES .....	109
17. FORCE MAJEURE.....	110
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	111
19. AVIS ET COMMUNICATIONS URGENTES .....	111
19.1 Avis.....	111
19.2 Communications urgentes .....	112
20. TAXES .....	112
21. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR .....	112
22. MODIFICATIONS.....	112
23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT .....	112
24. LOIS APPLICABLES.....	113
25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	114
26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT.....	114
27. POINT DE RACCORDEMENT.....	115
28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ .....	115
29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	115
30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE .....	115
31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE.....	115
32. POSTE DE DÉPART.....	116
33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION.....	116
33.1 Garantie.....	116
33.2 Forme de Garantie.....	117
33.3 Défaut de renouvellement.....	119
33.4 Révision des montants de Garantie .....	119
33.5 Défaut d'ordre financier .....	120
33.6 Recours.....	121
34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION .....	122

---

35. ADRESSES ET REPRÉSENTANTS POUR LES AVIS .....	124
ANNEXE I .....	126
ANNEXE II .....	130
ANNEXE III.....	132
ANNEXE IV .....	136
ANNEXE V .....	137
ANNEXE VI .....	143
ANNEXE VII.....	144

ENTENTE DE RACCORDEMENT intervenue à Montréal, province de Québec, le 29 mars 2023.

**ENTRE :**            **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Nathalie Glazier, directrice, Réseaux autonomes, dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

**ET :**                **PARC ÉOLIEN DE GROSSE-ILE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec*, représentée par son commandité, **GESTION GROSSE-ILE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son principal établissement au 460, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1, représentée par Simon Deschênes, président, et François Daumard, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

Le **Distributeur** et le **Fournisseur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le 29 mars 2023, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité d'une durée de 30 ans débutant à la date du début des livraisons, comme cette expression est définie à son article 1, aux termes duquel l'électricité produite par les *installations* (comme défini ci-après à l'article 10) est vendue au **Distributeur**, lequel contrat peut être amendé de temps à autre (le « *contrat* »);

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec le **Distributeur** via le même *point de raccordement* (comme défini à l'article 10), lui permettant d'alimenter les *installations* lorsque la production de ses éoliennes est insuffisante ou interrompue;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

#### *affilié*

Relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.

#### *agences de notation*

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties.

#### *banque*

Une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne.

#### *centrale*

La centrale thermique de Cap-aux-Meules appartenant au **Distributeur**.

#### *contrat*

A le sens qui lui est attribué dans le préambule. Le *contrat* inclut dans ses annexes la présente entente de raccordement.

#### *date de début des livraisons*

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat*.

***droits***

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.2.

***entente d'exploitation***

Entente écrite conclue entre le **Distributeur** et le **Fournisseur** ayant trait à l'exploitation et à l'*entretien* des *installations*.

***entretien***

Action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif aux *installations* et d'exécuter la maintenance de celles-ci soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir les *installations* dans un état de fonctionnement normal.

***installations***

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Fournisseur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement des aérogénérateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Distributeur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I.

***jour férié***

La veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu par les Parties.

***jours ouvrables***

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*.

***ligne***

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.1.

***personne***

Une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie ou toute autre entité légale, selon le cas.

***point de raccordement***

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Distributeur** et ceux appartenant au **Fournisseur**, tel que précisé à l'article 27. Le *point de raccordement* a la même signification que le *point de livraison* défini au contrat.

***poste de départ***

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat*.

Les principaux équipements de l'appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I. Le poste de comptage fait également partie du *poste de départ*.

***réfection ou modification***

Toute *réfection* ou *modification*, autre que l'*entretien*, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques apparaissant à l'Annexe II.

**2. INTERPRÉTATION**

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit;
- c) le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente entente;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale; toute référence à un article avec décimales



inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

### 3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Distributeur** autorise le **Fournisseur** à raccorder et à exploiter les *installations* en parallèle avec le réseau du **Distributeur**.

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 30 ans à compter de la *date de début des livraisons* et sujet à un renouvellement comme prévu à l'article 3 du *contrat*.

### 5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

#### 5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Distributeur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit faire parvenir au **Distributeur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur**, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, d'une version finale signée et scellée par un ingénieur et numérisée du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'Annexe II;
- b) livraison au **Distributeur**, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, d'une version numérisée de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau », et de la procédure de mise en exploitation;

- c) livraison au **Distributeur**, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « hors réseau »;
- d) signature par le **Fournisseur** et le **Distributeur** d'une *entente d'exploitation*.

## 5.2 Synchronisation au réseau

Après avoir remis au **Distributeur** la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le **Fournisseur** devra demander à l'exploitant désigné du **Distributeur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

## 5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Fournisseur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Fournisseur** a complété la construction des *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la puissance totale installée mentionnée à l'Annexe I;
- b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Distributeur**;
- c) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre »;
- d) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Plans finaux »; et
- e) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée du programme d'*entretien des installations* tel que stipulé à l'article 9.

## 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

### 6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Distributeur**, de même que le

coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Distributeur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Distributeur**, est également assumé par le **Distributeur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Distributeur**.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation, sont établis à l'Annexe III.

Pour plus de certitude, le coût du *poste de départ* est remboursé conformément aux dispositions prévues à l'article 17.2 du *contrat*. L'*entretien* et l'exploitation du *poste de départ* est assumé par le **Fournisseur**.

## 6.2 Frais d'exploitation et d'entretien

Tous les frais annuels d'exploitation et d'*entretien* des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, sont assumés par le **Distributeur**.

## 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Distributeur**, lequel en assure l'exploitation et l'*entretien* pendant la durée de la présente entente. Le **Distributeur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la

demande du **Distributeur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Distributeur** installé sur sa propriété.

## 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire les *installations* selon les règles de l'art, et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II, dans la version en vigueur au moment de la signature du *contrat*. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale correspondant à la durée du *contrat* en tenant compte d'un programme normal d'*entretien* et de remplacement des pièces et des équipements, le tout sous réserve des spécifications concernant la durée de vie des éoliennes prévues à la section 2 de l'Annexe I du *contrat*.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Fournisseur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Distributeur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Distributeur** soient modifiées, elles pourront être appliquées à la demande du **Distributeur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Distributeur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les modalités de facturation au **Distributeur** des coûts occasionnés au **Fournisseur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, toute information requise par le **Distributeur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'Annexe II.

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Fournisseur** modifie les *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Distributeur** conformément à l'article 5.3, il doit le faire

avec le consentement écrit préalable du **Distributeur** et conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

## 8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

### 8.1 Exploitation

Le **Fournisseur** doit exploiter les *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Distributeur** et à ne pas nuire aux autres clients, et ce, conformément à l'*entente d'exploitation*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Distributeur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Fournisseur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Distributeur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Distributeur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Distributeur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Fournisseur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

### 8.2 Formation du personnel

Le **Fournisseur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation des *installations*. Le personnel approprié du **Fournisseur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Distributeur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Fournisseur**.

### 8.3 Production en mode îloté

Les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Distributeur**. S'il le désire, le **Fournisseur** peut alimenter ses propres charges, et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Distributeur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

### 8.4 Programme de production

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au

**Distributeur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*entente d'exploitation*.

## 9. ENTRETIEN ET INDISPONIBILITÉS

### 9.1 Programme d'*entretien*

Le **Fournisseur** doit préparer un programme d'*entretien* pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Distributeur** pendant la durée de la présente entente, et ce, en respectant les encadrements émis par le **Distributeur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Distributeur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Fournisseur** s'engage à faire l'*entretien* des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme d'*entretien* qui aura été soumis et doit fournir au **Distributeur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'*entretien* ont été effectués.

Le **Distributeur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Fournisseur**.

### 9.2 Coordination des programmes d'*entretien*

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur *entretien* respectif. Les règles de programmation de l'*entretien* sont indiquées dans l'*entente d'exploitation*.

### 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilités

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un rapport d'événements survenus dans les *installations*. Il doit également tenir et partager avec le **Distributeur** un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités prévues à l'article 21 du *contrat* et à l'*entente d'exploitation*.

## 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

### 10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Distributeur** et sont installés par le **Fournisseur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Distributeur**.

### 10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Distributeur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Fournisseur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Fournisseur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition du personnel du **Distributeur**. Ces appareils de comptage sont installés dans le bâtiment du *poste de départ*.

Le personnel autorisé du **Distributeur** a droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

## 11. INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de distribution de l'électricité est toujours fournie par le **Distributeur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Distributeur**, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le **Distributeur** peut interrompre le service de distribution d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins d'*entretien* programmé au terme de l'article 9.2 et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Distributeur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Distributeur**.

Le **Distributeur** fournit les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Fournisseur**, et ce, en tout temps.

## 12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

### 12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente :

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Distributeur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*entente d'exploitation*;
- b) le réseau du **Distributeur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Distributeur** ne peut assurer l'intégrité de son réseau;
- c) le **Fournisseur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Distributeur**, tout appareil ou pièce d'équipement aux *installations* qui aurait pour effet que le **Distributeur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 26, ou celle modifiée en vertu de l'article 13, sans avoir obtenu l'accord écrit du **Distributeur**;
- e) le **Fournisseur** est en défaut de fournir au **Distributeur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 et des documents mentionnés à l'Annexe II, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Fournisseur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente;
- f) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux encadrements du **Distributeur** auxquels fait référence l'Annexe II;



- g) le **Fournisseur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire l'*entretien des installations* selon les dispositions du *contrat* et les encadrements du **Distributeur** auxquels fait référence l'Annexe II;
- h) le **Fournisseur** refuse l'accès aux *installations* aux représentants du **Distributeur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g) et h) du présent article, lorsque le **Distributeur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Fournisseur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Fournisseur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Distributeur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Distributeur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de distribution du **Distributeur** pour la capacité totale inscrite à la présente entente.

## 12.2 Résiliation

Le **Distributeur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Fournisseur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) la mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Distributeur**, conformément à l'article 25;

- b) l'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis 24 mois consécutifs;
- c) les livraisons d'électricité par le **Fournisseur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis 24 mois consécutifs;
- d) le *contrat* est résilié;
- e) le projet relatif aux *installations* est abandonné par le **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 33.6, le droit du **Distributeur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Fournisseur** tel qu'indiqué à l'article 33.5.

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Fournisseur** perd ses droits d'utilisation du service de distribution du **Distributeur** pour la capacité totale inscrite à l'article 26.

### 12.3 Absence d'indemnité

Le **Fournisseur** ne peut réclamer du **Distributeur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Distributeur** faisant suite à un événement de défaut du **Fournisseur**.

### 12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Fournisseur** de son obligation de rembourser au **Distributeur** les frais d'intégration prévus à l'article 34 et les dommages causés aux équipements du **Distributeur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Distributeur** de son droit d'accéder à la propriété du **Fournisseur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

## 13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Fournisseur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Distributeur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité des *installations*, il devra au préalable demander l'autorisation du **Distributeur** et, si le **Distributeur** l'autorise, celui-ci devra réaliser une étude

d'impact aux frais du **Fournisseur** et par la suite les Parties devront convenir d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Fournisseur** réalise une *réfection* ou une *modification aux installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Distributeur**.

## 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

### 14.1 Propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** accorde au **Distributeur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Fournisseur**, et qui est le plus avantageux pour le **Distributeur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Fournisseur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à l'*entretien* de la ligne électrique et de l'appareillage du **Distributeur** (collectivement la « *ligne* ») que le **Distributeur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement des *installations* au réseau, et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Distributeur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever la *ligne* et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à l'*entretien* de la *ligne*, le tout sans dédommagement.

Le **Fournisseur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la *ligne* ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite du **Distributeur**. Sous réserve de ce qui précède, le **Fournisseur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté à la suite de l'approbation écrite du **Distributeur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la *ligne* nuit à l'exploitation que fait le **Fournisseur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Distributeur** transmettra au **Fournisseur**, à la suite de sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la *ligne* et le **Distributeur** s'engage, sur demande écrite du **Fournisseur**, à la déplacer. Le **Fournisseur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Distributeur** tous les droits nécessaires au déplacement de la *ligne* et le déplacement est exécuté aux frais du **Fournisseur**.

## 14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Distributeur** construit la *ligne* afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Distributeur**, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (les « *droits* ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et l'*entretien* de la *ligne*. Le **Distributeur** déploiera les meilleurs efforts pour l'obtention des *droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la *ligne* et tous ceux pour l'obtention des *droits*, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Distributeur**.

## 15. DROIT D'ACCÈS

Le **Distributeur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire l'*entretien* des équipements qui sont sous la responsabilité du **Distributeur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Distributeur** l'exige, le **Distributeur** a accès en tout temps à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations*, sans formalité.

## 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le **Distributeur** ne peut être tenu responsable des dommages et pertes causés au **Fournisseur**, à son personnel ou à ses biens lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Distributeur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11, et le **Fournisseur** renonce à tout recours en dommages-intérêts contre le **Distributeur**, ses employés, ses représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Distributeur** ou le **Fournisseur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Distributeur** et le **Fournisseur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Distributeur** et le **Fournisseur** conservent et pourront exercer tout

recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

Ni le **Distributeur**, ni le **Fournisseur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie à la suite de la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

Pour plus de certitude, le présent article vise la responsabilité en cas de dommages en vertu de la présente entente et non en vertu du *contrat*.

## 17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent due. L'événement de force majeure n'a pas pour effet de modifier la durée de la présente entente prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition prévue à la présente entente, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

Pour plus de certitude, le présent article vise la force majeure en vertu de la présente entente et non en vertu du *contrat*.

## 18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Fournisseur** au **Distributeur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, de prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution de la présente entente toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

## 19. AVIS ET COMMUNICATIONS URGENTES

### 19.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier électronique aux représentants et adresses indiqués à l'article 35. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou de coordonnées.

## 19.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à l'*entretien* des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de conduite désigné par le **Distributeur** tel que convenu dans l'*entente d'exploitation*. Le **Fournisseur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

## 20. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

## 21. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Distributeur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Distributeur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

## 22. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

## 23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Fournisseur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans motif raisonnable.

Le **Fournisseur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Distributeur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

#### **24. LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie par les lois qui s'appliquent dans la province de Québec et toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.



## DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 1<sup>er</sup> août 2025. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Fournisseur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Fournisseur** ne pourra excéder de plus de 24 mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Fournisseur** ait démontré par écrit au **Distributeur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

### 26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Distributeur** en régime permanent au *point de raccordement* correspond à la puissance totale installée indiquée à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Distributeur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce, à la suite d'une demande écrite du **Fournisseur** et après réception d'une autorisation écrite du **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit pouvoir recevoir du **Distributeur** un signal de plafonnement de la puissance active asservi en temps réel et l'appliquer à ses équipements de production.

## 27. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne L778 à 69 kV du **Distributeur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Fournisseur**.

## 28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Distributeur** au *point de raccordement* par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de 60 hertz et une tension nominale de 69 kV.

## 29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 25 kV. Comme mentionné à l'article 10.2, les appareils de comptage sont installés dans le bâtiment du *poste de départ*.

## 30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent être conçues pour fournir ou absorber, au *point de raccordement*, la puissance réactive équivalente à un facteur de puissance nominal surexcité et sous-excité égal ou inférieur à 0,95. Cette puissance réactive doit être disponible dans toute la plage de production de puissance active. À cette fin, les *installations* doivent participer à la régulation de tension selon les conditions et paramètres spécifiés dans l'Annexe VII.

## 31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Les *installations* doivent pouvoir contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Distributeur**, ils doivent être munis d'un système de régulation de fréquence coordonné avec celui du **Distributeur**. Ce système doit respecter les spécifications énumérées dans l'Annexe VII.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Distributeur**, ce système de régulation de fréquence doit demeurer en service en tout temps lorsque les équipements du **Fournisseur** sont raccordés au réseau du **Distributeur**.

## 32. POSTE DE DÉPART

Le **Fournisseur** est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de l'*entretien* du *poste de départ*, le tout à ses frais, sous réserve de l'article 17 du *contrat*.

Le **Fournisseur** est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par les *installations* au réseau du **Distributeur**. Le **Fournisseur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Distributeur**, tels que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Distributeur**. Le **Distributeur** réalise l'*entretien* des équipements dont il est propriétaire.

## 33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION

### 33.1 Garantie

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des garanties financières pour couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations* (« **Garantie** »), dans les cas prévus à l'article 34, ainsi que pour indemniser le **Distributeur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Fournisseur** en vertu de l'article 12.2 ou de l'article 33.5.

La Garantie est au montant total de trois millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille dollars (3 894 000 \$), ce qui correspond à 50 % des coûts estimés des travaux d'intégration moins les subventions que le **Distributeur** prévoit encaisser avant la *date de début des livraisons* et le montant de matériel récupérable advenant une résiliation de la présente entente, comme indiqué à l'item B de l'Annexe III. La Garantie doit être déposée selon l'échéancier mentionné ci-après :

- a) à la signature de la présente entente, une Garantie au montant de deux cent mille dollars (200 000 \$). Après réception de cette Garantie, le **Distributeur** débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* ;
- b) au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023, une Garantie au montant de sept cent mille dollars (700 000 \$), ou un amendement à la Garantie déjà émise qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à neuf cent mille dollars (900 000 \$);

- c) au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024, une Garantie au montant d'un million cinq cent soixante mille dollars (1 560 000 \$) ou un amendement à la Garantie déjà émise qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à deux millions quatre cent soixante mille dollars (2 460 000 \$);
- d) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025, une Garantie au montant d'un million quatre cent trente-quatre mille dollars (1 434 000 \$) ou un amendement à la Garantie déjà émise qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à trois millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille dollars (3 894 000 \$).

En tout temps, le **Distributeur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100 % des coûts estimés des travaux d'intégration moins le montant des subventions encaissées par le **Distributeur**, si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Distributeur**, suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable.

Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les 20 jours suivant la demande du **Distributeur** adressée au **Fournisseur** à cet effet.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Sous réserve que le **Fournisseur** ne soit pas en défaut en vertu de la présente entente ou qu'il ne doive aucune somme au **Distributeur**, la Garantie déposée en vertu du présent article sera retournée au **Fournisseur** dans les 20 jours suivant la date d'acceptation finale du raccordement.

### 33.2 **Forme de Garantie**

Toute Garantie déposée en vertu des présentes doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, sur présentation d'une demande par le **Distributeur**. La Garantie peut être fournie sous forme :

- (i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe V;
- (ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe V.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence entre le montant des Garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins 90 jours avant toute échéance.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de Garantie à une autre, à la condition que cette Garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement écrit préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu de la présente entente.

### 33.3 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, l'exercer, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** dépose une preuve de renouvellement pour cette Garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie ou en dépose une nouvelle conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

### 33.4 Révision des montants de Garantie

Si, pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie ou dépose un montant additionnel à la Garantie jusqu'à concurrence des coûts estimés des travaux d'intégration moins le montant des subventions encaissées par le **Distributeur** respectant les exigences des présentes dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui

présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie respectant les exigences des présentes, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe VI. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie respectant les exigences des présentes.

### 33.5 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Fournisseur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

- a) tout défaut du **Fournisseur** de respecter l'article 34, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :
  - (i) un acte ou une omission de la part du **Distributeur**, ou de son personnel ou de ses administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs; ou
  - (ii) le retard du **Distributeur** à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente.
- b) tout défaut du **Fournisseur** de fournir les Garanties requises par la présente entente;
- c) tout défaut du **Fournisseur** de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :

- (i) la réception par le **Distributeur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente;
  - (ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Distributeur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais;
  - (iii) le défaut du **Fournisseur** de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les 20 jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du **Distributeur** concernant cette Garantie.
- d) le **Fournisseur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente les *installations* ou son entreprise;
- e) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont commencées contre le **Fournisseur**, elles demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;
- f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable;

Dans les cas énumérés aux alinéas a), b) et c) du présent article, le **Distributeur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) *jours ouvrables* au **Fournisseur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas d), e) et f), le **Fournisseur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

### 33.6 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Distributeur** peut à sa discrétion choisir :



- (i) d'arrêter les travaux;
- (ii) d'exercer ses droits en vertu des Garanties prévues aux présentes;
- (iii) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels engagés par le **Distributeur** excédant la valeur des Garanties, le cas échéant;
- (iv) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Distributeur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Distributeur** de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du **Distributeur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

#### 34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** toutes les dépenses réellement engagées par ce dernier pour les travaux liés à l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur** ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Distributeur** et de remise en état du site moins les subventions encaissées par le **Distributeur** et la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur la durée de l'entente (telle qu'établie à l'article 4) ce terme étant calculé à partir de la *date de début des livraisons*.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**, incluant l'ajout d'un système de stockage d'énergie, nécessaire pour cette intégration.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance totale des *installations* telle qu'indiquée à l'Annexe I, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur la durée de l'entente (telle qu'établie à l'article 4).

Le **Distributeur** se réserve le droit de demander au **Fournisseur** un remboursement des dépenses et des frais inférieur à celui calculé au prorata afin de tenir compte de l'exploitation des *installations* à partir de la *date de début des livraisons*.

**35. ADRESSES ET REPRÉSENTANTS POUR LES AVIS****Distributeur :**

Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme

**Hydro-Québec**

75, boulevard René-Lévesque Ouest, 16<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

[HQD DAE Appro\\_energie@hydroquebec.com](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com)

**Fournisseur :**

Vice-président

**Gestion Grosse-Ile inc. agissant pour Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.**

2275, rue des Regrattiers

Montréal (Québec) H1Z 4P2

Adresse courriel : [jftheriault@alliance-est.ca](mailto:jftheriault@alliance-est.ca)

Avec copie :

Secrétaire

**Gestion Grosse-Ile inc. agissant pour Parc éolien de Grosse-Ile S.E.C.**

2275, rue des Regrattiers

Montréal (Québec) H1Z 4P2

Adresse courriel : [francoisdaumard@groupevaleco.com](mailto:francoisdaumard@groupevaleco.com)


*(les signatures apparaissent à la page suivante)*

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

**PARC ÉOLIEN DE GROSSE-  
ÎLE S.E.C., AGISSANT PAR SON  
COMMANDITÉ GESTION  
GROSSE-ÎLE INC.**

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Par :   
Simon Deschênes  
Président

Par :   
Nathalie Glazier  
Directrice, Réseaux autonomes

Date : 2023.03.29  
13:40:30 -04'00'

*François DAUMARD*  
Par : \_\_\_\_\_  
François Daumard  
Secrétaire

## ANNEXE I

## DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

**A) Adresse des installations :**

Le parc éolien de Grosse-Île est situé dans la municipalité de Grosse-Île, province de Québec. Le *poste de départ* est prévu être installé à Dunes-du-Nord, situé au sud-ouest de la municipalité de Grosse-Île sur la Route 199.

Coordonnées : Lat. : 47,592293° Nord  
Long. : 61,601556° Ouest

**B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Distributeur :**

Nom : Samson Vayssières  
Adresse : 2275, rue des Regrattiers  
Montréal (Québec) H1Z 4P2  
Téléphone : (438) 520-3034  
Télécopieur : N/A  
C. électronique : [samsonvayssieres@groupevaleco.com](mailto:samsonvayssieres@groupevaleco.com)

**C) Puissance totale installée : 16,8 MW****D) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 16,8 MW****E) Systèmes mécaniques et électriques :**Groupe aérogénérateurs

Nombre	: 4
Marque	: Enercon
Modèle	: E115 E3
Puissance nominale	: 4,2 MW
Tension nominale	: 25 kV
Facteur de puissance nominal	: À préciser à la suite du design final
Type de turbine	: Éolienne
Type d'alternateur synchrone à entraînement direct	: Générateur annulaire
Régulateur de vitesse	: Oui

Régulateur de tension :	Sera déterminé par Hydro-Québec lors de l'étude d'interconnexion
Stabilisateur :	Sera déterminé par Hydro-Québec lors de l'étude d'interconnexion

### Transformateur aux éoliennes

Nombre	: 4
Puissance nominale	: 5000 kVA
Tension nominale	: 0.630 kV– 25 kV
Impédance	: [6 %]
Enroulement	: Triangle (25 kV)/étoile (0,630 kV)
Mise à la terre	: Oui, côté basse tension
Nombre de prises hors charge	: 4
Plage de régulation	: $\pm 2.5,5$ %

### Réseau collecteur

Nombre de circuit	: 2
Tension	: 25 kV
Longueur totale approximative	: 1 630 km, à préciser à la suite du design final
Calibre des câbles souterrains	: À préciser à la suite du design final

### Transformateur de raccordement

Nombre	: 1
Puissance nominale	: 20 MVA
Tension nominale	: 25 kV – 69 kV
Impédance	: 7 % @ 20 MVA
Enroulement	: Triangle (25 kV)/étoile (69 kV)
Mise à la terre	: Oui, côté haute tension

Nombre de prises	: À préciser à la suite du design final
Plage de régulation	: $\pm \bullet$ % À préciser à la suite du design final
Nombre de prises sous charge avec régulation automatique	: Oui

#### Transformateur de mise à la terre

Nombre	: 1
Type	: Zigzag
Tension nominale	: 25 kV
Courant nominal	: À déterminer
Impédance	: À déterminer

#### Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre	: À préciser à la suite du design final
Type	: condensateur/statique/statcom/synchrone À préciser à la suite du design final
Puissance nominale	: ___ kvar, à préciser à la suite du design final
Tension nominale	: ___ kV à préciser à la suite du design final

#### Poste de sectionnement

Disjoncteur principal	
Nombre	: 1
Tension nominale	: 72,5 kV
Courant nominal	: 1200 A
Disjoncteurs secondaires	
Nombre	: 3
Tension nominale	: 38 kV

Courant nominal : 1 200 A

Description de l'éolienne apparaît dans les documents suivants :

La description de l'éolienne est prévue à la section 2 de l'Annexe I du *contrat*.

Comportement électrique :

Voir la section 2 de l'Annexe I du *contrat*.

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Distributeur** dans un délai raisonnable et approuvée par celui-ci, s'il le requiert.



---

## ANNEXE II

### ENCADREMENTS APPLICABLES

---

#### A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSPORTEUR RELATIVES AU RACCORDEMENT DE CENTRALE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC.
  - LIMITES D'ÉMISSION DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO QUÉBEC
  - LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS – RÉSEAUX DE TRANSPORT
  - LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS POUR RÉALISER LA PROTECTION DE LIGNE DANS LES IPE PRIVÉES
  - DÉMONSTRATIONS DU RESPECT DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE VISANT LES CENTRALES ÉOLIENNES DE PRODUCTEURS PRIVÉS
  - PROCÉDURE DE VALIDATION POUR LES MODÈLES PSS/E
  - SN-T-09.01.05.A
- BESOIN EN INFRASTRUCTURE POUR L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'HYDRO-QUÉBEC AU SITE DU PRODUCTEUR PRIVÉ
- ANNEXE VII - EXIGENCES DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUES (A PRÉSÉANCE SUR LES NORMES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS)

#### B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION ET DE PERFORMANCE DES CENTRALES RACCORDÉES AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC

#### C) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (juin 2022)

#### D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Distribution (juillet 2022)

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (juillet 2022)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (juillet 2022)
- NORME A.73-05 Application particulière du Code de sécurité des travaux (chapitre Centrales, 7e édition 2022) aux centrales thermiques des Installations Boréal et des Îles-de-la-Madeleine

**E) Norme pour l'entretien des installations**

- **Norme TET-APE-N-0005**

EXIGENCES DE MAINTENANCE PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (IPE) D'UN PRODUCTEUR PRIVÉ AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

**F) Norme pour le système de comptage pour la facturation**

- **Norme F.22-01**

MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (septembre 2016)

**G) Acquisition des signaux d'exploitation**

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES DU PRODUCTEUR (À venir)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour les *installations*, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse URL suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Le **Fournisseur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les normes, guides, codes et exigences requis, et ce, selon la dernière version émise.

### ANNEXE III

#### TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

---

#### A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le **Distributeur** doit raccorder les *installations* à la ligne de transport L778 des IDLM, ajouter des appareils de télécommunication entre le parc éolien de Grosse-Île et la *centrale*, ajouter des appareils de mesure requis pour la facturation de l'énergie, installer et raccorder un système de stockage d'énergie et modifier les automatismes de gestion de la *centrale*.

#### B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Travaux pour raccordement à la ligne à 69 kV	: 1 700 000 \$
- Modifications au système de conduite du réseau	: 1 100 000 \$
- Expertise et gestion – Prérequis mise sous tension initiale, essais et mise en route	: 1 200 000 \$
- Télécommunications	: 1 300 000 \$
- Équipements de mesurage	: 300 000 \$
- Système de stockage, incluant le raccordement et l'intégration	: 16 900 000 \$
Total*	: 22 500 000 \$

\* Coût total estimé pour les travaux d'intégration avant toute contribution provenant de subventions que le **Distributeur** pourrait obtenir. La Garantie pour couvrir les coûts d'intégration à l'article 33.1 inclut les subventions que le **Distributeur** prévoit encaisser avant la *date de début des livraisons*, lesquelles sont estimées à 5 963 000 \$ ainsi que le montant de matériel récupérable advenant une résiliation de la présente entente, lequel est estimé à 8 750 000 \$.

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Fournisseur** pour la réalisation des travaux d'intégration des *installations*.

#### C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE FOURNISSEUR

Conformément à l'article 10, le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Fournisseur**. Le coût approximatif du compteur est de six mille cinq cents dollars (6 500 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Fournisseur** à la fin des travaux.

#### D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Fournisseur** au **Distributeur** en vertu de la présente entente est payable dans les 30 jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

#### E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Distributeur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 1<sup>er</sup> août 2025. Pour maintenir cet échéancier, le **Fournisseur** doit cependant déposer toutes ses Garanties selon les modalités indiquées à l'article 33.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Fournisseur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Fournisseur** modifie de façon substantielle les caractéristiques des *installations*.

#### F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Distributeur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

#### G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Fournisseur** doit faire la location d'une ligne cellulaire afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par l'exploitant du **Distributeur**.

#### I) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

La liste des paramètres requis sera bonifiée en cours d'avant-projet, en fonction des besoins particuliers du jumelage éolien-diesel.

Le **Fournisseur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Distributeur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation

sont identifiés au document intitulé « Spécifications d'exigences – Acquisition des données du producteur » mentionné à l'Annexe II.

#### J) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Distributeur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le **Distributeur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et *l'entretien* de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Fournisseur** est décrit dans le document intitulé « Spécifications d'exigences – Acquisition des données du **Fournisseur** » mentionné à l'Annexe II.

**K) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION**

N/A

**L) CLAUSES PARTICULIÈRES**

N/A

**M) SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE DÉPART**Voir Annexe I du *contrat*, Figure A-3.**N) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS**Voir Annexe I du *contrat*, Figure A-3.**O) SCHÉMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS**Voir Annexe I du *contrat*, Figure A-1.**P) SCHÉMA DE LOCALISATION DES ÉOLIENNES**Voir Annexe I du *contrat*, Figure A-2.

## ANNEXE IV

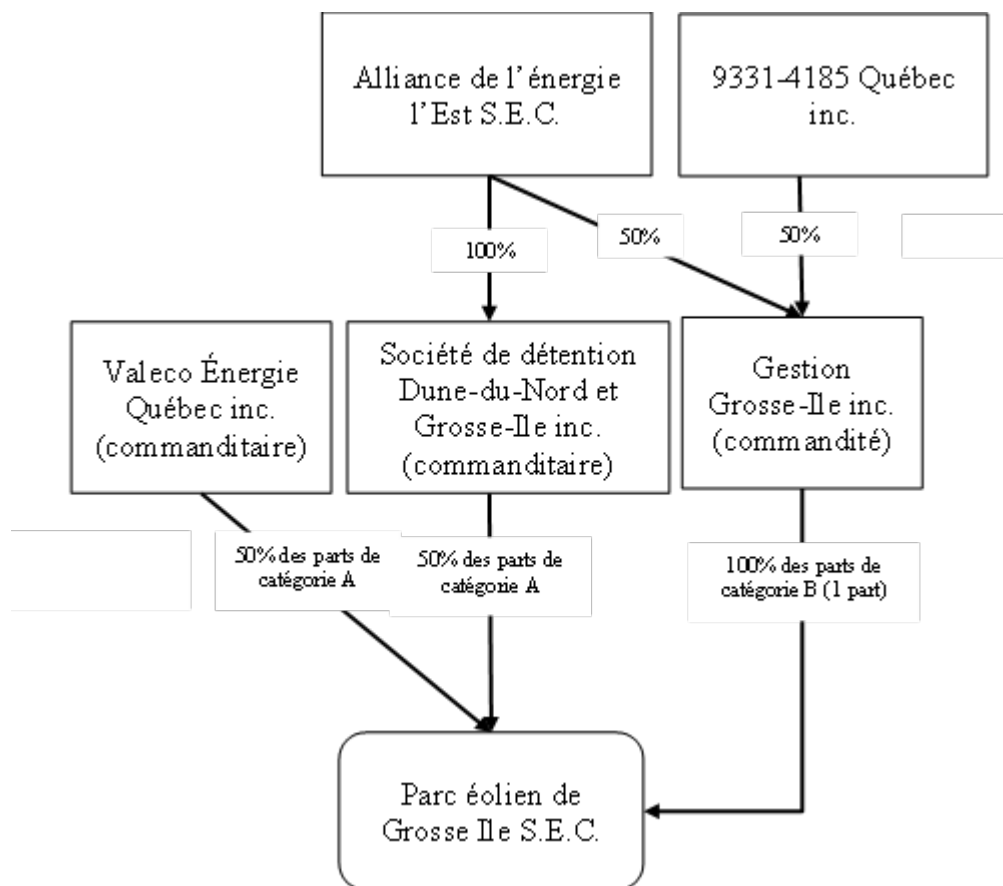
### STRUCTURE LÉGALE DU FOURNISSEUR

#### 1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec ayant comme commandité, Gestion Grosse-Ile inc., et comme commanditaires, Société de détention Dune-du-Nord et Grosse-Ile inc., et Valeco Énergie Québec inc.

Gestion Grosse-Ile inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1) détenue par Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et par 9331-4185 Québec inc.

#### 2. Organigramme du Fournisseur



**ANNEXE V**  
**TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES**

---

**LETTRE DE CRÉDIT STANBY IRRÉVOCABLE**

Montréal, le \_\_\_\_\_

No. \_\_\_\_\_

À : HYDRO-QUÉBEC  
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de \_\_\_\_\_ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, pour le compte de \_\_\_\_\_ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_, nous, \_\_\_\_\_ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de \_\_\_\_\_ \$ CA (\_\_\_\_\_ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration du parc éolien \_\_\_\_\_, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse [**adresse électronique de l'institution financière**].

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.



La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au \_\_\_\_\_, **[Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission]** 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

\_\_\_\_\_  
[Nom]  
[Titre]

## CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du \_\_\_\_\_, est conclue entre \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois du \_\_\_\_\_, ayant son domicile au \_\_\_\_\_ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Distributeur** »);

**ATTENDU QUE** le Distributeur et \_\_\_\_\_, société dûment constituée en vertu des lois de \_\_\_\_\_, ayant son domicile au \_\_\_\_\_ (le « **Fournisseur** »), ont signé une entente de raccordement pour l'intégration du parc éolien (insérer le nom du parc éolien) daté du \*\*\*\*\* (le « **Contrat** »);

**ATTENDU QUE** la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

**ATTENDU QUE** le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

**EN CONSÉQUENCE**, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

**Article 1. Cautionnement.** La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de \_\_\_\_\_ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquentement toute autre demande de paiement.

**Article 2. Solidarité.** La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

**Article 3. Étendue du Cautionnement.** Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

**Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements.** Le Distributeur peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

**Article 5. Changement de circonstances.** Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

**Article 6. Subrogation.** La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

**Article 7. Droits cumulatifs.** Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

**Article 8. Déclarations et garanties.** La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

**Article 9. Résiliation.** Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations. Toutefois, la Caution peut résilier le Cautionnement pour les obligations futures du Fournisseur en remettant un avis écrit de résiliation, avec accusé de réception, au Distributeur. Cet avis de la Caution prendra effet 90 jours après sa réception par le Distributeur. La résiliation du Cautionnement ne modifiera en rien la responsabilité qui incombe à la Caution envers le Distributeur en vertu des présentes en ce qui concerne les Obligations contractées par le Fournisseur avant la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 10. Cession.** Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

**Article 11. Avis.** Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

S'ils sont destinés au Distributeur :

**HYDRO-QUÉBEC**  
À l'attention de :  
Directrice, Prévision de la demande et  
approvisionnement énergétique  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) Canada, H2Z 1A4  
[HQD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydro.qc.ca](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca)

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

**Article 12. Avis de défaut.** Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Distributeur transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

**Article 13. Autres sûretés.** Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

**Article 14. Modifications.** Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Distributeur. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Distributeur. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

**Article 15. Entente intégrale.** Le présent Cautonnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

**Article 16. Droit applicable et tribunal compétent.** Le Cautonnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

**EN FOI DE QUOI**, la Caution partie aux présentes a signé le Cautonnement à la date mentionnée ci-dessus.

**(NOM DE LA CAUTION)**

**(NOM DU FOURNISSEUR)**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

## ANNEXE VI

### LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POOR'S <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 <sup>1</sup>	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.

**ANNEXE VII**  
**EXIGENCES DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUES**

---



# Projet d'intégration du Parc éolien de Grosse-Île

Exigences de raccordement spécifiques

**2023-03-13**



## **TABLES DES MATIÈRES**

1.	Introduction.....	1
2.	Caractéristiques du réseau des IDLM.....	2
<b>2.1</b>	<b>Schéma unifilaire</b> .....	2
<b>2.2</b>	<b>Données de réseau</b> .....	2
2.2.1	Tensions.....	2
2.2.2	Déséquilibre de tension en régime permanent.....	2
2.2.3	Fréquence.....	2
2.2.4	Accélération angulaire.....	2
2.2.5	Niveau de court-circuit.....	3
2.2.6	Distorsions harmoniques.....	3
2.2.7	Compensation réactive.....	3
2.2.8	Régime de Neutre.....	3
<b>2.3</b>	<b>Description de la charge perturbatrice de Mines Seleine</b> .....	5
3.	Exploitation de la centrale CAM.....	6
4.	Exigences techniques de raccordement spécifiques au réseau des Îles-de-la-Madeleine.....	7
<b>4.1</b>	<b>Concept de base</b> .....	7
4.1.1	En conditions normales d'exploitation.....	7
4.1.2	En conditions de régime perturbé.....	8
<b>4.2</b>	<b>Comportement lors de perturbations dans le réseau des IDLM</b> .....	8
<b>4.3</b>	<b>Régulation de la fréquence</b> .....	9
<b>4.4</b>	<b>Systèmes de protection</b> .....	9
4.4.1	Protection de fréquence.....	9
<b>4.5</b>	<b>Informations requises pour l'exploitation en temps réel du réseau des IDLM</b> .....	9
<b>4.6</b>	<b>Taux maximums de rampe lors des montées ou des baisses de la puissance produite</b> .....	10
<b>4.7</b>	<b>Plafonnement de la puissance active</b> .....	10
<b>4.8</b>	<b>Transformateurs élévateurs au poste de départ</b> .....	10

## 1. INTRODUCTION

Les Îles-de-la-Madeleine (IDLM), isolées du réseau principal d'Hydro-Québec, sont alimentées depuis octobre 1991 par la centrale thermique diesel de Cap-aux-Meules (centrale CAM) comprenant six (6) groupes identiques de 14 MVA / 11,2 MW d'une puissance installée de 67,2 MW. Depuis décembre 2020, le parc éolien de la Dune-du-Nord, comportant deux (2) éoliennes de 4 MW chacune, a été intégré au réseau des IDLM dans le but de réduire la consommation de combustible à la centrale CAM et les émissions de gaz à effet de serre (GES) associés.

La pointe annuelle du réseau des IDLM se situe actuellement autour de 47 MW et la demande annuelle en énergie est d'environ 212 GWh. Avec la conversion en cours des clients du programme d'utilisation efficace de l'énergie (chauffage au mazout ou propane) vers un chauffage électrique, combinée aux autres facteurs de croissance, la demande devrait croître pour atteindre environ 60 MW et 250 GWh en 2044, selon la prévision actuelle. Cette croissance anticipée pourrait être sujette à des ajustements, selon l'évolution des programmes commerciaux et les interventions en efficacité énergétique.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DES IDLM

### 2.1 SCHÉMA UNIFILAIRE

Le schéma unifilaire du réseau des IDLM est à la figure 2.1.

### 2.2 DONNÉES DE RÉSEAU

#### 2.2.1 TENSIONS

Tension nominale (phase-phase efficace) :	69,0 kV	1,00 p.u.
Tension d'exploitation (phase-phase efficace)		
Tension maximale d'exploitation :	72,5 kV	1,05 p.u.
Tension minimale d'exploitation :	65,5 kV	0,95 p.u.

#### 2.2.2 DÉSÉQUILIBRE DE TENSION EN RÉGIME PERMANENT

Déséquilibre de tension 60 Hz vu à la barre 69 kV du poste : $(V_2/V_1) \times 100\%$ où : $V_2$ = tension de séquence inverse à 60 Hz $V_1$ = tension de séquence directe à 60 Hz	3 %
--	-----

#### 2.2.3 FRÉQUENCE

Fréquence nominale :	60 Hz
Fréquence d'exploitation (réseau actuel)	
Fréquence d'exploitation normale :	$60 \pm 1,0$ Hz

#### 2.2.4 ACCÉLÉRATION ANGULAIRE

Accélération angulaire normale :	$\pm 4$ Hz/s
Accélération angulaire sévère (sur 500 ms) :	$\pm 8$ Hz/s

### 2.2.5 NIVEAU DE COURT-CIRCUIT

Court-circuit triphasé minimum à la barre 69 kV de la centrale CAM :	
1 machine, 1 transformateur (basé sur x'd)	40 MVA
2 machines, 1 transformateur (basé sur x'd)	68 MVA
2 machines, 2 transformateurs (basé sur x'd)	75 MVA
2 machines, 3 transformateurs (basé sur x'd)	78 MVA
La configuration à une machine est interdite, sauf en cas d'urgence.	

### 2.2.6 DISTORSIONS HARMONIQUES

Niveau global de distorsion harmonique de tension pouvant apparaître sur le réseau en régime permanent :

Niveau de distorsion de tension individuelle (Vh) :	3 %
Niveau de distorsion totale de tension (THDv- somme RSS) :	5 %

### 2.2.7 COMPENSATION RÉACTIVE

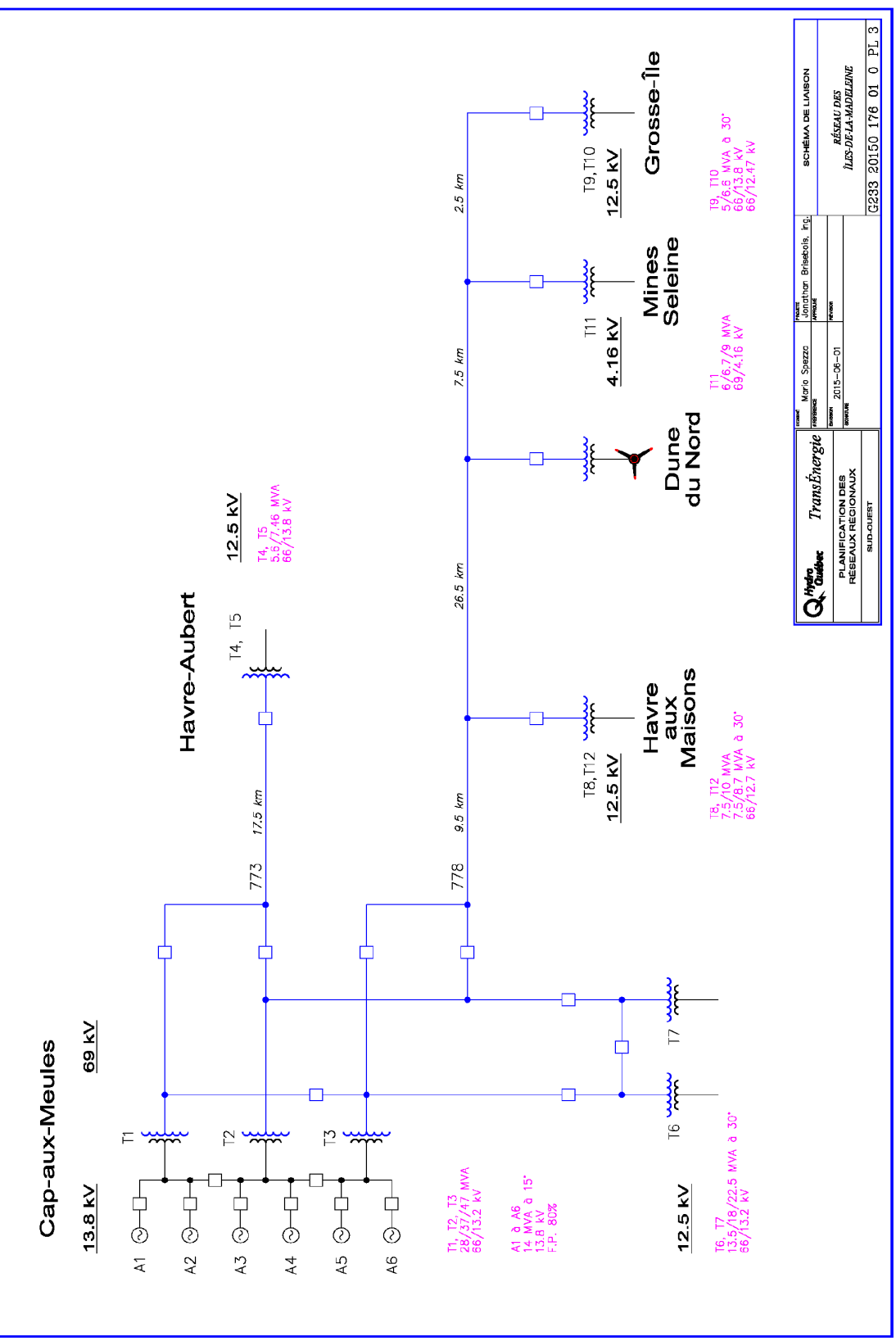
Aucune compensation réactive sur le réseau 69 kV.

### 2.2.8 RÉGIME DE NEUTRE

Non effectivement mis à la terre<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'enroulement haute tension (69 kV) des transformateurs à la centrale CAM (T1 à T3) ainsi que celui du transformateur du parc éolien de la Dune-du-Nord est solidement mis à la terre (Yg), mais celui de tous les autres transformateurs raccordés au réseau 69 kV est du type « delta » (D). Vu l'impédance homopolaire élevée du réseau, un régime de neutre effectivement mis à la terre n'est actuellement pas garanti dans tous les cas de défaut. Un régime de neutre non effectivement mis à la terre doit donc être considéré pour la conception de l'appareillage du poste de départ.



		Auteur: Mario Szezo Date: 2015-06-01	SCHEMA DE LIAISON RESEAU DES ILES-DE-LA-MADERNE G233 20150 176 01 0 PL 3
	PLANIFICATION DES RESEAUX REGIONAUX SUD-OUEST	Revisé: Jonathan Brisbois, Ing. Dessiné:	

Schéma unifilaire simplifié  
Réseau des IDLM  
Figure 1

## 2.3 DESCRIPTION DE LA CHARGE PERTURBATRICE DE MINES SELEINE

La plus grosse charge perturbatrice est actuellement celle du client Mines Seleine. Ce client est alimenté par un poste 69/4,16 kV dont l'impédance du transformateur est de 6,5 % sur une base de 9 MVA. Le poste de Mines Seleine est aussi équipé de trois (3) batteries de condensateurs de 600 kvar. En opération normale, deux (2) batteries de condensateurs shunt sont en service et raccordées à la barre 4,16 kV du client perturbateur.

Cette charge est d'environ 4 MW dont une importante partie correspond à l'opération d'un treuil. Le moteur de 628 kW du treuil de la mine est contrôlé par un variateur de vitesse à IGBT et l'opération se fait selon une cadence régulière (aux ~90 secondes, ~40 fois par heure) qui présente les caractéristiques approximatives suivantes :

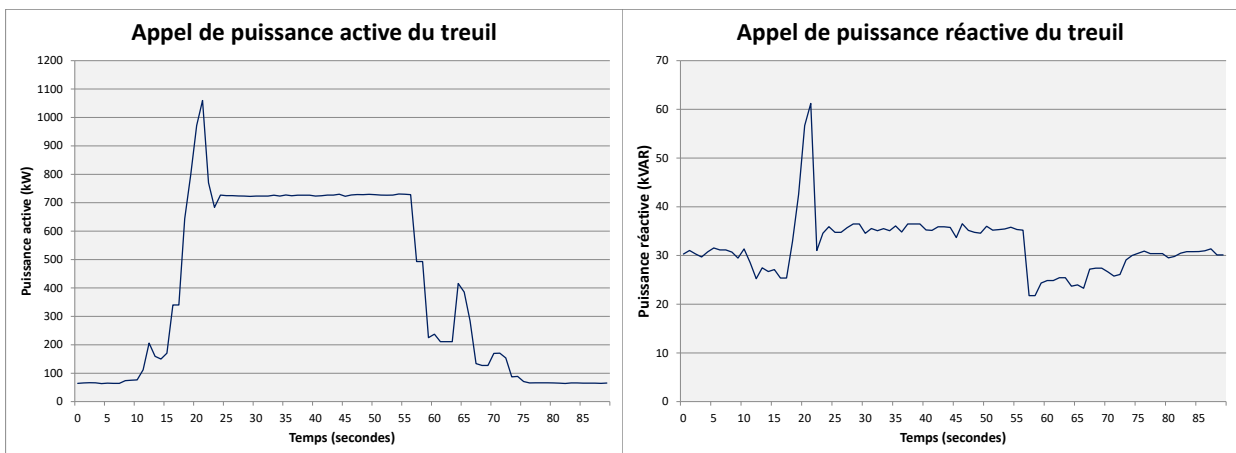


Figure 2

L'opération de ce treuil occasionne des oscillations de fréquence et de tension sur le réseau qui sont de l'ordre de  $\pm 0,15$  Hz et de  $\pm 0,02$  p.u. de la tension 69 kV de manière répétitive 40 fois par heure.

### 3. EXPLOITATION DE LA CENTRALE CAM

Le réseau des IDLM présente les particularités suivantes :

La géographie des IDLM et la topologie du réseau font que le réseau est composé de longues lignes radiales, exposé à des conditions climatiques difficiles résultant en de nombreux courts-circuits.

La charge typiquement résistive (chauffage) est très importante durant la période hivernale variant rapidement en fonction des conditions climatiques.

- En hiver, l'appel de puissance suite à l'interruption d'alimentation est imprévisible, la charge augmentant rapidement en fonction du refroidissement.
- En été, la demande moyenne est faible, soit environ le tiers de la demande hivernale, ce qui correspond approximativement à la puissance nominale d'un groupe. De plus, le creux estival est inférieur à cette valeur.
- En hiver, l'utilisation de thermostats électroniques programmables engendre une augmentation très rapide de la charge tôt le matin.

La charge est alimentée par une seule centrale thermique dont l'inertie est faible.

- La faible inertie de la centrale CAM provoque des excursions de fréquence importantes lors de déséquilibre production-demande causé par les déclenchements de charge associés à l'élimination de défaut, par le déclenchement d'alternateur ou par la remise en service de charges.

Un minimum de deux (2) groupes moteurs diesel sont maintenus en exploitation en tout temps, afin de maintenir l'inertie minimale requise pour assurer la stabilité du réseau et la réserve tournante pour compenser les fluctuations, parfois rapides et de forte amplitude, de la production éolienne. Pour permettre l'intégration du parc éolien de Grosse-Île, qui aura pour effet d'accentuer les fluctuations de la production éolienne, l'ajout d'un système de stockage est nécessaire.

Hydro-Québec est responsable de l'ajout du système de stockage. Toutefois, l'intégration du parc éolien et du système de stockage nécessitera une étroite collaboration en phase d'étude, à la mise en service et en phase d'exploitation. Le producteur éolien est responsable de fournir l'expertise nécessaire, en ce qui concerne le parc éolien, de façon à permettre cette collaboration.

## 4. EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DES IDLM

Les exigences de base applicables pour ce projet sont définies dans le document sur les exigences techniques d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (Transporteur) relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec émis en juillet 2022, que l'on retrouve à l'adresse suivante :

[https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/Exigences\\_raccordement\\_centrales\\_2022-07-15.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/Exigences_raccordement_centrales_2022-07-15.pdf)

Quoique ces exigences soient définies pour des centrales électriques qui se raccordent sur le réseau « intégré » d'Hydro-Québec, elles doivent être respectées, lorsqu'applicables, au présent projet sur le réseau « autonome » des IDLM.

Les mentions faisant référence au réseau de transport ou au Transporteur dans ce document doivent être interprétées, dans le cadre du présent projet, comme faisant référence au réseau autonome des IDLM. Le Transporteur a des exigences distinctes pour les centrales d'envergure supérieure à 10 MW étant donné leur importance relative par rapport au réseau de transport. Étant donné l'envergure du réseau autonome des IDLM, il faudra considérer que les exigences du Transporteur pour les centrales d'une puissance assignée supérieure à 10 MW s'appliquent, peu importe la puissance assignée de la centrale à intégrer.

Nous établissons dans le présent document les exigences complémentaires spécifiques à la production éolienne qui ont été adaptées à la réalité du réseau des IDLM. Ces exigences ont été établies dans le but d'assurer que l'intégration du parc éolien de Grosse-Île puisse s'effectuer sans dégrader la qualité de service actuelle, ni mettre en danger la stabilité et la sécurité du réseau. Les principales différences étant au niveau de la tenue en fréquence, les taux de rampe en puissance ainsi que la nécessité d'un contrôle de puissance active (plafonnement).

Par conséquent, les exigences définies ici sont complémentaires et ont préséance sur le document d'exigences techniques du Transporteur cité précédemment.

### 4.1 CONCEPT DE BASE

#### 4.1.1 EN CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

Dans les conditions d'exploitation normales, le parc éolien et ses équipements de compensation doivent être conçus et opérés de façon à produire, livrer et maintenir la puissance active et réactive maximale prévue du côté haute tension du poste de départ, sans restriction.

Une consigne de limitation de puissance peut être envoyée en temps réel par le centre d'opération du réseau autonome et devra être respectée par le parc éolien.



#### **4.1.2 EN CONDITIONS DE RÉGIME PERTURBÉ**

Pour toutes perturbations qui résultent en des variations de fréquence comprises à l'intérieur des limites définies dans le présent chapitre, même simultanées, les équipements du parc éolien doivent demeurer en service, rester électriquement raccordés au réseau et rétablir leur puissance générée rapidement.

Pour des perturbations qui résulteraient en des variations de fréquence supérieures aux limites définies, les équipements du parc éolien doivent contribuer au maximum de leur capacité à soutenir et régulariser le réseau.

Lorsque les équipements du parc éolien se trouvent directement dans la zone en défaut et qu'ils doivent être déclenchés pour réaliser l'élimination du défaut, la temporisation pour le réenclenchement de la ligne 69 kV est actuellement de 15 secondes.

#### **4.2 COMPORTEMENT LORS DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DES IDLM**

Pour l'ensemble des variations de tension, les exigences du Transporteur couvrent les besoins pour le réseau autonome des IDLM. Cependant, puisque le comportement en fréquence du réseau autonome des IDLM est plus sensible que celui du réseau intégré, des exigences spécifiques ont été formulées. Tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service lors des variations de fréquence, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 1 ci-dessous.

De plus, le parc éolien doit demeurer en service lors d'une variation de la fréquence du réseau allant typiquement de -4 Hz / seconde à +4 Hz / seconde, à la suite d'une perturbation, mais qui peut aussi atteindre -8 Hz / seconde sur une période transitoire d'environ 500 ms (avant l'action de l'automatisme de délestage de charge) lors de la perte d'un groupe à la centrale CAM.

Tableau 1 – Plages de fréquence (F) et durées minimales durant lesquelles tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service à la suite d'une perturbation

Fréquence (Hz)	Durée minimale
$F \geq 63$	Instantané <sup>1</sup>
$61,7 < F < 63$	10 secondes
$61,5 < F \leq 61,7$	1,5 minutes
$61 < F \leq 61,5$	11 minutes
$59 \leq F \leq 61$	En continu
$58 \leq F < 59$	11 minutes
$57,5 \leq F < 58$	1,5 minutes
$57,0 \leq F < 57,5$	10 secondes
$56,5 \leq F < 57,0$	2 secondes
$55,5 \leq F < 56,5$	0,35 seconde
$F < 55,5$	Instantané <sup>1</sup>

1. Le terme « instantané » réfère à la permission d'émettre un ordre de déclenchement sans délai intentionnel, mais seulement après avoir effectué une mesure et un calcul fiable de la fréquence afin que ceux-ci soient immunisés aux sauts d'angles et autres phénomènes transitoires. Ceci implique l'utilisation d'algorithmes de filtrage performants et une durée minimale de traitement qui s'étend typiquement entre trois (3) et six (6) cycles (50-100 ms).

### 4.3 RÉGULATION DE LA FRÉQUENCE

La régulation de fréquence du réseau des IDLM est assurée par les régulateurs de vitesse des groupes turbodiesel de la centrale CAM.

Les exigences du Transporteur couvrent les besoins pour le réseau autonome des IDLM. Cependant, la fonction de réponse inertielle n'est pas exigée.

### 4.4 SYSTÈMES DE PROTECTION

#### 4.4.1 PROTECTION DE FRÉQUENCE

Cette section est couverte par les exigences du Transporteur, cependant les références au Tableau 10 de la section 12.2.3 et à ses valeurs doivent être interprétées comme des références au Tableau 1 ci-dessus (section 4.2) et à ses valeurs du présent document.

### 4.5 INFORMATIONS REQUISES POUR L'EXPLOITATION EN TEMPS RÉEL DU RÉSEAU DES IDLM

Le document « SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES – ACQUISITION DES DONNÉES DU PRODUCTEUR » spécifique au projet sera fourni ultérieurement. À

titre de référence, les données échangées entre le parc éolien et le système de conduite du réseau seront similaires à celles qui sont échangées pour l'intégration du Parc éolien de la Dune-du-Nord, à l'exception des données provenant du mât météo (non prévu pour le Parc éolien de Grosse-Île).

#### **4.6 TAUX MAXIMUMS DE RAMPE LORS DES MONTÉES OU DES BAISES DE LA PUISSANCE PRODUITE**

Cette section est couverte par les exigences du Transporteur, cependant lors de variations de la puissance active durant l'exploitation normale, la rampe pourrait être de 2 % à 100 % de la puissance de chaque éolienne plutôt que 0,1 % à 100 % de la puissance installée.

#### **4.7 PLAFONNEMENT DE LA PUISSANCE ACTIVE**

Un système de commande pouvant recevoir, entre autres, un signal de plafonnement de la puissance active asservi en temps réel à partir du système d'exploitation du réseau des IDLM devra être ajouté aux installations du parc éolien.

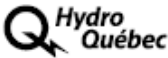
#### **4.8 TRANSFORMATEURS ÉLÉVATEURS AU POSTE DE DÉPART**

Hydro-Québec pourrait exiger que les installations du producteur éolien soient munies d'un moyen de mitigation visant à réduire les transitoires d'enclenchement lors de la mise sous tension du(des) transformateur(s) élévateur(s) au poste de départ.

Quoique l'appareillage du poste de départ doit être conçu pour un réseau non effectivement mis à la terre, le régime de neutre du(des) transformateur(s) élévateur(s) (enroulement haute tension 69 kV) devra faire l'objet d'une étude particulière, pour assurer une bonne coordination avec les autres équipements du réseau et avec les protections de ligne au poste Cap-aux-Meules.

**ANNEXE VIII**

**Attestation d'assurance**



Tout effacer

Confidentiel une fois rempli

## Attestation d'assurance

Nom du courtier / Assureur

---

Adresse du courtier / Assureur

---

Nom de l'assuré

---

Adresse de l'assuré

---

Le présent document atteste à HYDRO-QUÉBEC, ci-après appelée le TITULAIRE que :

1. Les assurances ci-dessous sont pleinement en vigueur à ce jour ;
2. Les garanties d'assurances de l'attributaire sont intégralement conformes aux exigences décrites aux clauses « ASSURANCES » dans le contrat, lesquelles constituent les garanties minimalement acceptables ;
3. Lesdites garanties d'assurances sont étendues au TITULAIRE étant précisé toutefois que la présente attestation s'applique au contrat mentionné ci-dessous.

N° de l'appel d'offres	Nom du contrat	Description du projet ou du contrat

**Tableau des assurances** (Compléter seulement ce qui est demandé aux clauses « Assurances »)

Nature et étendue de la garantie d'assurances	Assureur	N° de police	Durée de la police		Montants des garanties d'assurances Limite minimale
			Du AAAA-MM-JJ	Au AAAA-MM-JJ	
Responsabilité civile générale					M\$
Responsabilité civile « Umbrella »					M\$
Responsabilité civile « Wrap-up »					M\$
Responsabilité civile environnementale					M\$
Responsabilité civile automobile					M\$
Tous risques de chantier et d'installation					M\$
Assurance biens					M\$
Responsabilité civile professionnelle					M\$
Autres assurances spécifiques (S.V.P. précisez)					M\$

Tout préavis doit être transmis au délégué commercial responsable du contrat et à l'adresse courriel suivante : [HQD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydroquebec.com](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com)  
(Le numéro de l'appel d'offres et nom du contrat doit être indiqué sur le préavis.)

Nom du signataire et de l'entreprise en lettres majuscules / N° du permis du courtier

N'oubliez pas d'apposer le sceau de l'assureur sur le document imprimé

N'oubliez pas de signer le document imprimé

Signature de l'assureur ou du représentant autorisé mandataire de l'assureur tel qu'il le déclare en apposant sa signature.

Le \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Ce document est la propriété d'Hydro-Québec et ne peut en aucun cas être altéré ou modifié sans l'autorisation de celle-ci.

963-2200 (2022-04) E FRM